

## OBJET

**« Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque  
sur la commune de PIMORIN (39270)».**

## I - GENERALITES

### **1.1. Objet de l'enquête et cadre général du projet :**

- **L'objet de l'enquête :**

La présente enquête publique porte sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PIMORIN (39270), au lieu-dit « SUR QUEMONT » . Pour ce faire, une demande de permis de construire a été formulée par le pétitionnaire, la puissance installée étant supérieure à 250 kilowatts.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement des sources d'énergies renouvelables portées par l'Etat.

- **Le cadre général :**

Ce projet fait suite au souhait de la municipalité de valoriser des parcelles communales dans le cadre d'une démarche en faveur d'un développement durable. En ce sens, la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté » (T.E.C) a acté le lancement du projet en désignant le site retenu en zone « NPV » (Naturel Photovoltaïque) dans l'élaboration du PLUI actuellement en cours de finalisation.

- **Le contexte :**

La commune de PIMORIN (39270), forte de 200 habitants environ est située dans le département du JURA, appartenant à « Terre d'Emeraude Communauté » dont le siège est à ORGELET (12 km).

Cette commune d'essence rurale, appartient au 1<sup>er</sup> plateau du Massif du JURA, appelé « Petite Montagne » et s'étend sur 10,29 km<sup>2</sup>. Elle est distante de 23 km de LONS-LE-SAUNIER (39) et de 47 km de BOURG-EN-BRESSE (01). Elle est traversée par la D51 au nord, la D163 à l'est et la D1 au sud.

La zone d'implantation du projet est situé au sud du village sur un terrain communal composé de 6 parcelles cadastrales classées zone « N ». A l'ouest se situe le hameau de « Le Biolet » à quelques centaines de mètres.

La zone d'implantation choisie est une prairie en cours d'enfrichement qui n'est plus exploitée de façon productive depuis plusieurs dizaines d'années et hors zone agricole.

## **1.2. Identification du porteur de projet :**

Le porteur de projet et maître d'ouvrage est l'entreprise « RWE Renouvelables France », filiale française du groupe RWE, l'un des principaux développeurs et producteurs d'énergies renouvelables en FRANCE.

Cette société construit, exploite et assure la maintenance de parcs éoliens et solaires. Son siège social est implanté 194, avenue du Président WILSON 93210 LA PLAINE ST DENIS.

Le projet de PIMORIN est dirigé par Mr Swami DULONDEL, chef de projets photovoltaïques dans l'entreprise précitée. Il sera notre interlocuteur durant toute la durée de l'enquête.

## **1.3. Cadre juridique :**

Le projet de centrale photovoltaïque proposé est soumis à diverses procédures :

Au titre du Code de l'Urbanisme :

- En application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les centrales photovoltaïques au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts, sont soumises au permis de construire.

Au titre du Code de l'Environnement :

- Ces projets doivent faire l'objet d'une étude d'impact (article R 122-2 modifié par décret n°2019-190 du 14 mars 2019) et d'une enquête publique (article 6 catégorie 30).
- L'étude d'impact s'insère dans le processus d'évaluation environnementale et caractérise les incidences du projet sur l'environnement.

## **1.4. Présentation du projet :**

### **Rappel : Description générale :**

Schématiquement, une centrale photovoltaïque est constituée d'un ensemble de modules photovoltaïques reliés en série ou en parallèle et branchés sur un ou plusieurs onduleurs.

Les onduleurs permettent de transformer le courant électrique continu de tension variable fourni par les panneaux, en courant alternatif adapté aux caractéristiques du réseau. L'électricité produite est alors injectée sur le réseau de distribution électrique et peut ainsi être consommée immédiatement sans qu'il y ait besoin de dispositif de stockage.

Techniquement, les parcs sont constitués de simples alignements de panneaux montés sur des châssis fixes ou mobiles. La partie active des panneaux exposée à la lumière génère un courant continu. Elle est constituée, soit de cellules de silicium, monocristallin, polycristallin ou microcristallin, soit de couches minces de silicium amorphe ou d'un autre matériau semi-conducteur.

Elément indispensable, l'onduleur requiert une technologie complexe et fragile. Les structures porteuses sont soit fixes, soit mobiles.

### **Concernant le projet de PIMORIN :**

Le projet, objet de notre enquête, consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 15,24 MWC (mégawatts-crête) sur une surface totale clôturée de 15,23 ha, scindée en 2 entités (parc N et parc S) séparées par un espace boisé.

Il sera constitué de 27 702 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin d'une puissance unitaire de 550 Wc.

Les modules (ou panneaux) sont posés sur des structures de support (ou tables) fixes porteuses en acier, organisées en rangées d'alignement selon un axe est-ouest avec une inclinaison de 20°, orientée plein sud.

Dimensions :

Les modules :	Les tables :
Longueur 2,285 m	Longueur 10,37 m
Largeur 1,134 m	Largeur 0.90 m
Epaisseur 0,035 m	Hauteur 3,19 m
	Point le plus bas 0.80 m

Chaque table est composée de 27 panneaux, l'espacement entre 2 rangées de tables consécutives sur un axe nord-sud sera de 3,50 m à 4.90 m.

Ainsi les 27702 panneaux supportés par 1026 tables représenteront une surface projetée au sol de 6,74 ha pour une surface clôturée de 15,23 ha.

Par ailleurs, ces structures porteuses seront constituées d'un châssis métallique ancré au sol par des pieux vissés, sans bétonnage à une profondeur de 1,4 à 2 m.

#### ➤ **Raccordement et transport :**

- Le raccordement électrique :

- A l'intérieur de la centrale :

Il s'effectue des modules vers des onduleurs dits décentralisés, transformant le courant continu en courant alternatif. Fixés directement au dos des tables photovoltaïques, ils sont raccordés aux postes de transformation via des chemins de câbles se terminant en tranchées souterraines. Le linéaire interne sera ainsi de 1750 m pour des tranchées de 0,75 m à 1,20 m de profondeur pour une largeur de 0,50 m à 0,80 m.

Ensuite, 3 postes de transformation sont implantés, convertissant ainsi la tension récoltée en sortie d'onduleur en une tension adaptée au réseau moyenne tension (Long. 6 m – larg. 2,5 m – haut. 2,80 m).

Enfin, un poste de livraison (Long. 7 m – larg. 2,5 m – haut. 2,80 m) sert d'interface entre le réseau électrique issu des tables photovoltaïques et l'évacuation vers le réseau électrique ENEDIS. Il sert à comptabiliser la production et la protection des réseaux.

- A l'extérieur de la centrale :

Le réseau électrique externe relie le poste de livraison avec le poste « source », point de raccordement avec le réseau public de distribution à CUISEAUX (71), à environ 10 km à vol d'oiseau. L'ensemble de ces opérations n'est, pour l'heure, qu'au stade hypothétique,

les travaux à la charge du pétitionnaire ne pouvant être effectués qu'après avoir obtenu le permis de construire.

Par ailleurs, le projet de centrale photovoltaïque de PIMORIN, dans sa version définitive, intègre les observations et remarques formulées par les différents services lors des derniers avis formulés en 2023.

### Synthèse de l'étude d'impact

De l'étude d'impact réalisée au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) par des cabinets d'experts indépendants (« ABIES » et « ENVOL »), il ressort que :

- *Sur le milieu physique :*
  - Les sols sont peu profonds et pauvres, sauf dans les dolines.
  - Pas de présence de cours d'eau.
  - Pas de zone humide.
  - Pas de risque de mouvement de terrain.
  - Pas de risque d'inondation.
  - Le risque « feu de forêt » est identifié comme « élevé ».
- *Sur le milieu naturel :*
  - Le site, ancré au sein de la « Petite Montagne » est constitué d'un contexte écologique riche et fonctionnel.
  - Présence d'une ZNIEFF de type II « Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne ».
  - Habitats variés : forêts, pelouses, falaises...
  - Diversité faunistique et floristique importante (lynx, faucon pèlerin, écrevisse à pattes blanches...).
  - Réservoirs de biodiversité importante.
  - Seules, des espèces patrimoniales telles que « la pie grièche écorcheur » constitue un enjeu fort.
  - Autres amphibiens, reptiles (lézard à deux raies) ou mammifères (écureuil roux) sont d'un enjeu faible à très faible.
  - L'entretien mécanique et le pâturage sous les panneaux (activité complémentaire et non agrivoltaïque) permettant d'éviter l'enfrichement et de conserver chiroptères et oiseaux chassant en milieu ouvert.
- *Sur le milieu humain :*
  - Plusieurs habitations sont présentes aux abords immédiats de la « ZIP » la plus proche du site étant située au lieu-dit « Panloup ».
  - Le niveau d'incidence résiduelle sur le milieu humain est jugé globalement « faible ».
  - Un dossier de compensation a été réalisé avec le futur exploitant, propriétaire des moutons à paître sur le site et la collectivité agricole (dossier « agrosolution ») dans le cadre des applications des mesures « Eviter, réduire, Compenser » (ERC).

- *Sur le paysage et le patrimoine :*
  - Réduction de la surface globale du projet, par rapport au projet initial (15,23 ha au lieu de 16,38 ha).
  - Intégration paysagère du projet – réduction des effets visuels.
  - Enfouissement des réseaux électriques.
  - Plantation de haies basses arbustives.
  - Absence de terrassements et d'imperméabilisation des sols.
  - Création d'écrans visuels au nord et au sud du site pour en réduire les effets visuels.

En conclusion, l'étude d'impact environnementale a été jugée suffisante par les services de l'Etat (DDT), ne nécessitant pas de « demande de dérogation espèces protégées ». Seules des mesures d'accompagnement relatives au milieu naturel seront mises en place en phase de chantier comme pendant la phase de l'exploitation de la centrale.

#### **1.5. Liste des pièces présentes dans le dossier :**

- Le registre d'enquête.
- L'étude d'impact et résumé non technique (bureau étude expertise paysagère).
- Dossier de demande de permis de construire.
- Photomontages complémentaires au dossier de demande de permis de construire.
- Etude préalable agricole.
- Avis des personnes publiques associées :
  - notification de l'absence d'avis de la MRAE de Bourgogne Franche-Comté.
  - Préfecture du JURA.
  - CDPNAF.
  - DRAC.
  - DDT.
  - SDIS.
  - DREAL.
- Pièces de cadrage de l'enquête publique :
  - Désignation du Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif.
  - Arrêté préfectoral.
  - Avis d'enquête publique.
  - Avis du Maire.
  - Certificat d'affichage.
  - Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal.

## II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

### 2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision en date du 7 septembre 2023, nous avons été désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, en vue de procéder à une enquête publique, ayant pour objet :

« La demande, présentée par la Société « RWE Renouvelables France », de permis de construire un parc photovoltaïque situé au lieu-dit « sur Quemont » et « En l'Horme », sur la commune de PIMORIN (39270) ».

La référence de ce dossier est le n° E23000060/25 ».

### 2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête :

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été signé par Mr le Préfet du JURA le 25 septembre 2023.

Toutes les modalités de l'enquête ont été arrêtées conjointement par l'organisateur de l'enquête et le Commissaire-Enquêteur.

### 2.3. Mesures de publicité :

#### 2.3.1. Annonces légales :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-14 du Code de l'Environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral ordonnant la mise à l'enquête, l'avis d'enquête publique a été publié dans deux (2) journaux locaux (cf. annexes) :

Soit quinze jours au moins avant son ouverture :

Une première insertion :

- Le Progrès du JURA du jeudi 05 octobre 2023.
- La Voix du JURA du jeudi 05 octobre 2023.

Une deuxième insertion a été publiée dans les huit premiers jours de l'enquête :

- Le Progrès du JURA du jeudi 26 octobre 2023.
- La Voix du JURA du vendredi 27 octobre 2023.

La copie des annonces légales est jointe au présent rapport.

L'avis d'enquête a été publié par voie d'affichage sur les différents panneaux officiels de la commune ainsi que sur les lieux du projet.

La bonne exécution de cet affichage a été vérifiée par nos soins.

#### 2.3.2. Autres mesures complémentaires :

L'ensemble des informations (dossier d'enquête et plans divers) relatif à l'enquête a été consultable durant celle-ci sur un site dématérialisé à l'adresse suivante :

« [www.registre-numérique.fr/parc-solaire-pimorin](http://www.registre-numérique.fr/parc-solaire-pimorin) ».

Enfin, un flyer « information » a été distribué dans chaque boîte aux lettres des habitations de la commune pour aviser les habitants du déroulement de l'enquête et des heures de présence du Commissaire-Enquêteur lors des permanences.

#### **2.4. Mise à disposition du dossier :**

Toutes les formalités de publicité ont été respectées selon la réglementation en vigueur et le public a été à même de consulter le dossier mis à sa disposition sur le poste informatique de la Préfecture du JURA ou le site internet ainsi qu'à la Mairie de PIMORIN, pendant les heures d'ouverture des locaux, à savoir, du vendredi 20 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023.

#### NOTA :

*Le dossier d'enquête était également consultable sur le registre dématérialisé de l'organisme « Publilégal » déposé par le pétitionnaire à l'adresse suivante : [www.registre-numerique.fr/parc-solaire-pimorin](http://www.registre-numerique.fr/parc-solaire-pimorin) . Malgré les contrôles de rigueur habituels, les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) ont fait l'objet d'une omission que seule l'Association « J.N.E » a fait opportunément remarquer dans son courrier du 19 novembre 2023 au Commissaire-Enquêteur.*

*Cependant les éléments suivants pourraient être pris en compte :*

- *29 personnes ayant consulté le dossier durant les permanences et heures d'ouverture de la Mairie ont pu visualiser ces pièces, y compris les opposants au projet qui les ont demandées.*
- *77 personnes ont apporté leur contribution sur le registre numérique. Aucune n'en a fait la remarque, à part « J.N.E » 2 jours avant la fin de l'enquête.*
- *Par ailleurs, si l'on considère que sur les 77 observations du registre dématérialisé, 49 personnes sont des habitants de PIMORIN qui avaient à disposition les dits documents à leur porte durant 31 jours, on dénombre ainsi que sur la totalité des personnes s'étant exprimées au cours de cette enquête 78/106 pouvaient disposer des avis des P.P.A.*
- *Notons enfin, que bien qu'antérieurs aux derniers avis de 2023, pas moins de 18 avis figuraient dans les annexes du dossier « Etude d'Impact ».*

*L'issue de ce regrettable incident sera bien évidemment laissée à l'appréciation de la justice administrative.*

#### **2.5. Modalités de dépôt des observations :**

Le public a été à même de déposer ses observations soit :

- Sur le registre d'enquête pendant les heures d'ouverture de la Mairie de PIMORIN.
- Sur le registre d'enquête lors des permanences du Commissaire-Enquêteur (observations orales ou écrites).
- Par courrier à l'attention du Commissaire-Enquêteur à la Mairie de PIMORIN.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse « [www.registre-numerique.fr/parc-solaire-pimorin](http://www.registre-numerique.fr/parc-solaire-pimorin) ».

### III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

#### 3.1. Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet :

Après avoir signé, paraphé et récupéré le dossier d'enquête en Préfecture du JURA à LONS-LE-SAUNIER le vendredi 29 septembre 2023, nous avons pris contact téléphoniquement avec Mr Swami DULONDEL, en charge du dossier auprès de la Société «RWE Renouvelables France » et avec Mr Michel BERTHOZAT, Maire de la commune de PIMORIN, afin de convenir d'un rendez-vous en vue de préparer l'arrêté de mise à l'enquête pour le mercredi 11 octobre 2023.

Ainsi le dit-jour, nous décidons ensemble, en Mairie, des dates de début et de fin d'enquête, des dates de permanences, ainsi que des dates de parution dans les journaux locaux et des modes d'information des habitants.

Après avoir parcouru et étudié ensemble le contenu du dossier d'enquête, nous convenons que la reconnaissance du terrain aura lieu le mercredi 18 octobre 2023.

Nous avons, à nouveau, rencontré le Maître d'Ouvrage le jeudi 9 novembre 2023 pour faire un point de situation à mi-enquête et le mardi 28 novembre 2023 lors de la remise du PV de synthèse.

#### 3.2. Autres réunions :

A notre demande, nous avons souhaité rencontrer les personnes en charge du dossier dans différentes administrations ou services afin de collecter un maximum d'éléments propres à nourrir notre réflexion.

Ainsi, nous avons pris contact et avons rencontré les services suivants :

- La DDT à CHAMPAGNOLE : Mme GOGNEAU le 23/11/2023.
- La Chambre d'Agriculture à LONS-LE-SAUNIER : Mr BAILLY le 20/11/2023.
- Le Maire de SOUCIA en Mairie : Mr DUMONT-GIRARD le 23/11/2023.
- Le DDSIS à MONTMOROT : Lieutenant CHARLES DEFRANCE le 30/11/2023.
- La Communauté de Communes « Terre d'Emeraude Communauté » : Mme DEPARIS-VINCENT le 07/12/2023.
- La Préfecture : Mr COUTROT le 24/11/2023 + divers services Préfecture – DDT.

#### 3.3. Déroulement des permanences :

Quatre permanences en présence du Commissaire-Enquêteur ont été mises en place en mairie afin d'accueillir le public, le renseigner et recueillir ses observations.

Les dates :

- 1<sup>ère</sup> permanence : vendredi 20 octobre 2023 de 09h à 12h.
- 2<sup>ème</sup> permanence : vendredi 27 octobre 2023 de 15h à 17h.
- 3<sup>ème</sup> permanence : mercredi 08 novembre 2023 de 15h à 17h.
- 4<sup>ème</sup> permanence : mardi 21 novembre 2023 de 09h à 12h.

L'ambiance :

Le déroulement de l'enquête s'est généralement déroulé dans de bonnes conditions, les plages horaires ayant été suffisantes à raison de 4 permanences pour 10 heures de présence sans compter les heures d'ouverture de la Mairie. La salle mise à notre disposition permettait de recevoir le public en toute confidentialité.

Bien que l'on ait pu ressentir une certaine animosité au sein du village dès les 1ers jours de l'enquête, suite à la constitution d'un Comité « Préservons PIMORIN » contre le projet (tracts, articles presse, pétition...) les échanges que nous avons eus avec ces personnes à plusieurs reprises ont toujours été courtoises et absentes de toute agressivité.

### **3.4. Réunions d'information et d'échanges :**

L'enquête, objet de notre rapport, n'a pas donné lieu à une réunion d'information à notre initiative.

Par contre, une réunion publique, à l'initiative de la municipalité a eu lieu le mercredi 18 octobre 2023 au soir à la salle des fêtes du village sous l'égide des élus et du représentant du Maître d'Ouvrage afin d'apporter des précisions sur le contenu du projet aux habitants de la commune.

Rappelons que 2 flyers explicatifs de « RWE » avaient été adressés aux foyers de la commune en juin et octobre 2023.

### **3.5. Formalités de clôture :**

A la fin de l'enquête publique, nous avons récupéré par devers nous l'ensemble du dossier, du registre d'enquête que nous avons clôturé le mardi 21 novembre 2023 à 12h.

### **3.6. Bilan des observations :**

Nous avons reçu :

- 15 personnes lors des 4 permanences.
- 07 personnes ont déposé des courriers hors permanences et adressé au Commissaire-Enquêteur.
- 07 personnes ont déposé leurs observations sur le registre d'enquête, hors permanence.
- 77 personnes ont déposé leurs observations sur le registre numérique dont des courriers contenant des documents, articles de presse ou copies de convention émanant de :
  - Association « Jura Nature Environnement (J.N.E).
  - Comité « Préservons PIMORIN ».
  - Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté (C.P.E.P.E.S.C de F.C).

NOTA :

*Le contenu de ces observations sera analysé plus en aval dans ce rapport.*

### **3.7. Remise de PV de synthèse et Mémoire en réponse :**

- Remise du PV de synthèse des observations : (cf. annexes)

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, nous avons convenu avec Mr DULONDEL, responsable du dossier pour « RWE » de nous rencontrer en Mairie de PIMORIN, mardi 28 novembre 2023 afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Mr DULONDEL a été informé qu'un délai de 15 jours lui était imparti à l'issue de cette remise pour nous communiquer ses observations.

- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage :

Mr DULONDEL nous a transmis son mémoire en réponse par courriel de 47 pages en date du 12 décembre 2023.

## **IV - SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES (cf. annexes) :**

### **4.1. Avis de l'Autorité Environnementale (cf. annexes) :**

Courriel de la MRAE de Bourgogne Franche-Comté aux différents services instructeurs notifiant « l'absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du Code de l'Environnement (absence d'avis du 23 avril 2023/BFC 2023-3755).

### **4.2. Avis des Personnes Publiques Associées (cf. annexes) :**

- Demande de permis de construire initiée par « RWE » transmise avec « avis favorable » du Maire de PIMORIN en date du 15 février 2023.
- Courrier du DDSIS 39, portant sur des « recommandations en matière d'accessibilité du site et la défense extérieure contre l'incendie » en date du 20 mars 2023.
- Courrier du Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement de la Forêt (SEREF) en date du 21 mars 2023 avec « avis favorable ».
- Courrier du Service Biodiversité Eau Patrimoine (SBEP) en date du 04 mai 2023 émet un « avis favorable » sous réserve de la réalisation des mesures proposées par le dossier ainsi que des mesures prescrites par la DREAL-SBEP « les mesures d'évitement et de réduction n'impliquent aucun impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats. Aucune demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées n'est donc nécessaire ».
- Courriel du Service Régional de l'Archéologie (DRAC de BFC) en date du 15 mai 2023, précise que « après examen du dossier, ce projet ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ».
- Courrier de la DDT, en date du 30 juin 2023, concernant « l'étude préalable agricole Projet Photovoltaïque de PIMORIN » (séance du 26 mai 2023) de la CDPNAF avec « avis favorable » concernant les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire ».
- Courrier de la DDT, en date du 03 juillet 2023 concernant « la demande de permis de construire (séance du 26 mai de la CDPNAF) d'un parc photovoltaïque sur la commune de PIMORIN (PC n°039-420 23 J0001) avec « avis défavorable » au projet.

### 4.3. Avis des personnes publiques consultées :

- Comme indiqué au paragraphe 3.2. supra, nous avons souhaité rencontrer certaines personnes ayant participé à l'élaboration et l'étude du projet, afin de collecter des informations complémentaires propres à éclairer notre réflexion.

Ainsi nous avons rencontré :

- Mr BAILLY (Chambre Agriculture), le 20 novembre 2023 nous a confirmé que son administration, comme indiqué lors de réunion en vue du PLUI, que le « seul secteur défini à PIMORIN ne présente pas d'enjeux agricoles et qu'il s'agit d'un espace communal défriché et non déclaré à la PAC ». La valorisation de ce secteur en NPV est donc possible. Aucune filière agricole n'est impactée par le projet (commercialisation ou transformation).
- Mme GOGNEAU (DDT) le 23 novembre 2023, nous a confirmé les éléments retenus lors de la réunion de la CDPNAF du 30 juin 2023, à savoir « que l'étude d'impact environnemental a été jugée suffisante et la démarche a conclu à l'absence de la nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées ». De même, cette responsable nous rappelle que dans le cadre du pré-zonage du PLUI, le secteur est identifié « zone naturelle (N), réservé à l'installation de parc photovoltaïque (PV).
- Mr DUMONT-GIRARD, Maire de SOUCIA, le 23 novembre 2023 matin, où est implantée depuis 2015, une centrale photovoltaïque sur une parcelle de 13 ha pour 5,5 ha de panneaux. Cet édile nous a assuré que cette installation ne posait aucun souci à la commune et à ses habitants, le loyer reçu permettant de conforter le budget de la commune. Par ailleurs, 13 ha de terres agricoles dans le cadre des mesures compensatoires ont été attribués à un agriculteur local.
- Le Lieutenant CHARLES-DEFrance, Officier au DDSIS à LONS-LE-SAUNIER-MONTMOROT, le 30 novembre 2023, nous confirme ses recommandations émises dans son courrier du 20 mars 2023, rappelant les consignes contenues dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI), concernant l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours, ainsi que les points d'eau. Il est précisé que le débroussaillage et l'entretien doivent être rigoureux, ainsi que les mesures de contrôle et d'alerte sur les onduleurs.  
Enfin, il est rappelé que les sapeurs-pompiers locaux ont reçu une formation spécifique, se référant au « GDO » (Guide de Doctrine Opérationnelle) et que, pour l'heure, les statistiques nationales ne font référence à aucun incendie inhérent à ce type d'installation. Cependant, le risque zéro n'existe pas.
- Mme DEPARIS-VINCENT (vice-Présidente de Terre d'Emeraude Communauté en charge de l'Urbanisme) le 7 décembre 2023, rencontrée en sa Mairie de PONT DE POITTE, nous a confirmé le choix du site de PIMORIN, préféré à deux autres sites dans des communes voisines pour cause de terrain agricole inscrit à la PAC ou de forêt dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Le choix de PIMORIN pour des raisons techniques a fait l'unanimité au sein du comité de pilotage de la communauté de communes. De même, il n'a pas été mis en cause lors d'une réunion préparatoire à ORGELET par J.N.E qui a seulement

exigé la mise en place de pieux afin de limiter l'emploi du « casse-cailloux ». Le consensus étant alors total, le projet est jugé « cohérent », des poches étant préservées pour le pâturage et éviter la déforestation (parc en 2 entités).

## V – ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Comme indiqué dans le PV de synthèse des observations adressé au Maître d'Ouvrage le 28 novembre 2023, nous avons décidé, en raison du nombre important de contributions (77 sur le registre numérique, 15 sur le registre papier et 7 courriers remis ou déposés en Mairie) de les classer par thème. Le Maître d'Ouvrage, dans son mémoire en réponse, a ainsi apporté ses réponses aux questions ou observations selon une méthode qu'il a classée de la manière suivante :

### RWE

#### 1. Le milieu naturel

*Répond aux contributions des personnes suivantes : Arnaud TISSERAND ; Louric GONIN ; Danielle ROBERT ; Jean Michel BIZOT ; Myriame Germain ; Brigitte SCHREIBER ; Thierry PERRET ; Catherine GUERIN ; Virginie GUYOT ; Emmanuel DESBRIERES ; Thouvenin PATRICK ; Pascale BOUILLIER ; Denis SCHRAPP ; Maëlle RITOU ; Marie GIANNONI ; Jean-Marie JACQUAND ; Michel VENON ; Myriam SPRUMONT ; Jean-Paul SPRUMONT ; Laura ROZENCWAJG ; Philippe DEPPEZ ; Gérald BURLET ; Benjamin ; Chantal GIANNONI ; Céline GHIO ; Laura ROZENCWAJG ; Delphine Et Joel PILET ; Vincent DAMS ; Michel MONNARD ; Virginie Et Jean-Christophe CLERC ; Sylvain ROUVIER ; Christophe DEMOUX ; Sylvain ROUVIER ; Fanny MARTIN ; Sylvain ROUVIER ; Adrien SOUCHAIRE ; CHRISTOPHE MORIN ; Hansen DAOUDI-MATHIEU ; Lionel PAULIN ; Raphael CHAMOUTON ; Maritje JEANNIN ; Laëtitia PARIILLON ; Martial RAUCH ; Collectif Préservons Pimorin ; Samuel Bize ; Jean Luc Guerin*

#### **a) Les enjeux relevés lors de l'état initial du site et leurs prises en compte par RWE**

Nous souhaitons rappeler que l'étude d'impact environnementale (EIE) a été conduite par des bureaux d'études indépendants : Inddigo (anciennement ABIES) et Envol pour le milieu naturel. Les expertises ont été réalisées par des experts indépendants dont les CV reprenant leurs compétences respectives sont exposés en pages 530 à 538 de ladite étude d'impact.

L'étude d'impact comporte deux phases principales : la phase d'étude de l'état initial, puis la phase de définition des impacts du projet.

L'étude de l'état initial du site passe par deux étapes : une étude bibliographique de la zone du projet afin de déterminer au préalable les sensibilités potentielles du site et s'adapter ainsi à la seconde phase d'inventaires sur le site du projet. Cette seconde phase permettant de déterminer quelles sont les espèces réellement présentes sur le site et aux alentours.

**Concernant l'étude bibliographique**, des contributions considèrent qu'aucune consultation de données locales ou régionales n'a été effectuée. Comme indiqué dans le

volet milieu naturel de l'étude d'impact environnementale, la base de données Obsnat a été consultée. C'est une base de données robuste gérée par la LPO Franche Comté. Ces données sont suffisamment précises (échelle communale) et apportent suffisamment d'éléments pour la réalisation des pré-diagnostic. De plus, au vu du retour d'expérience du bureau d'étude Envol sur le périmètre dudit projet, ce dernier estime avoir assez d'éléments pour établir un pré diagnostic solide et réaliste.

Nous rappelons que de nombreuses bases de données (plus ou moins pertinentes) sont créées régulièrement et que les données sur ces dernières sont mises à jour quasiment de manière quotidienne.

Nous rappelons également que l'ensemble des données issues des zones naturelles reconnues dans l'aire d'étude éloignée ont servi de base pour la réalisation des pré diagnostics réalisés en amont des inventaires.

Sur ces faits, la méthodologie appliquée est conforme.

**Concernant la phase d'inventaire**, il a été relevé que l'étude est incomplète. Nous souhaitons rappeler les différents calendriers d'inventaire (passages écologiques) pour chacun des taxons :

- Flore et milieux naturels : Trois sorties (18/05/20 – 02/06/20 – 10/07/20) – page 319
- Avifaune : Cinq sorties (24/03/20- 06/05/20 – 20/05/20 – 16/06/20 – 07/07/20) – page 357
- Chiroptères : Trois sorties (25/05/20 – 18/06/20 – 27/05/20) – page 397
- Reptiles : Deux sorties (16/06/20 et 07/07/20) – page 439
- Entomofaune – Deux sorties (30/06/20 et 17/07/20) – page 453

L'ensemble des taxons ont donc été recherchés, avec une pression d'inventaire et une temporalité qui apparaît suffisante et non remise en cause lors de l'instruction du dossier par les services instructeurs et notamment l'autorité environnementale.

**Une fois l'inventaire réalisé, le bureau d'étude définit les enjeux de la zone du projet** en fonction des éléments relevés sur site et de la bibliographie.

Lors de l'enquête publique, il a été relevé que la méthodologie utilisée était biaisée, car notre méthodologie sous-évaluerait les enjeux du site. Nous nous permettrons donc ici de revenir sur la méthodologie appliquée en prenant des exemples sur certains taxons.

Pour ce faire, le chapitre "méthode générale" (P 315) du volet milieu naturel de l'étude d'impact environnementale, annexé en P 289, présente et définit les grandes notions utilisées dans le cadre du diagnostic écologique et notamment les termes de patrimonialité, d'enjeux, de sensibilité, d'impact et de mesures.

Concernant le niveau d'enjeu, ce dernier correspond au croisement :

- du niveau de patrimonialité spécifique donc prenant en compte les protections nationales, les protections européennes et les listes rouges (nationale et régionale) – P317 ;
- de la fonctionnalité des habitats présents sur site avec les facteurs de conditions de présence et d'utilisation des habitats naturels ;
- du dire d'expert et de l'enjeu de conservation locale qui sont une variable d'ajustement selon les connaissances naturalistes du terrain, de l'évolution des populations, etc.

De ce fait, les enjeux spécifiques sont calculés selon une méthodologie cadrée en incluant des éléments scientifiques. Une échelle allant très faible à très fort est défini sur ces critères (P 318).

Ces éléments permettent donc d'éclairer les mécompréhensions relatives à l'attribution des enjeux.

Pour être plus précis, prenons des exemples parmi les questions posées par la Commission de protection des eaux :

*« S'agissant de l'avifaune, malgré la présence de nombreuses espèces patrimoniales, le bureau d'études considère les enjeux comme globalement faibles à modérés à l'exception de deux secteurs qualifiés à enjeu fort (une haie et un bosquet). Cette interprétation ne manque pas de surprendre quand on sait que les oiseaux, espèces particulièrement mobiles, ne se contentent pas d'occuper quelques micro-habitats mais utilisent tout un panel de milieux au gré des saisons. »*

Comme nous l'avons vu, sur la base de critères scientifiques (rareté de l'espèce, évolution des populations, etc.) les espèces ont une patrimonialité différente qui leur est attribuée. Par exemple, une pie bavarde aura une patrimonialité plus faible que la Cigogne noire.

Cette patrimonialité sera d'autant plus grande pour chacune des deux espèces selon la fonctionnalité qu'elles font d'une zone en particulier. Par exemple, si l'espèce en question n'est vue qu'une seule fois avec un seul individu posé sur un piquet de parc, cela n'aura pas la même valeur que plusieurs individus d'une même espèce se reproduisant sur la zone.

C'est ainsi que les valeurs de l'enjeu sont modulées, ici en l'occurrence dans l'exemple pris par le niveau de patrimonialité et les conditions de présence de l'espèce sur site.

Si on retranspose cela à notre projet, un enjeu fort a été qualifié pour une haie et un bosquet mais c'est dû au fait qu'un cas de nidification d'une espèce à enjeu (la pie-grièche) a été constaté. Ce constat tient compte des observations (indices de nidification, habitats utilisés, nombre d'individus et de couple vus, etc.). Par exemple, ce n'est pas parce que cette pie-grièche a été vue en nidification dans une haie du projet que nécessairement tous les habitats du site seront évalués à forts.

Les milieux où tiennent place la nidification auront une valeur d'enjeu plus fort que les milieux où l'espèce va par exemple se poser.

*« Pourtant, toutes ces espèces accusent un statut de conservation jugé défavorable, toutes (à l'exception de l'Alouette lulu) étant en effet classées en catégorie « Vulnérable », soit à un niveau préoccupant, en listes rouges régionale et/ou nationale. Difficile donc de ne leur attribuer qu'un niveau de patrimonialité « modéré » dénué du reste de toute validité/valeur scientifique. »*

Idem ici, le niveau de patrimonialité modéré, suit la méthodologie établie sur la base de critères scientifiques. Si l'on prend l'exemple du Chardonneret élégant, selon la méthode appliquée (P317) : sur les listes rouges, l'espèce est classée « VU », l'espèce est protégée et non d'intérêt communautaire. De ce fait, l'espèce est avec un niveau de patrimonialité modéré. Le niveau fort n'est pas retenu car l'espèce n'est pas d'intérêt communautaire, comme précisé : « L'intérêt communautaire et la protection nationale font tendre l'espèce vers une patrimonialité supérieure. »

Sur la base de ces explications, les enjeux paraissent correctement définis.

**Ensuite, le projet est concerné par la présence d'une ZNIEFF de type II « Pelouses, forêts et prairies de la petite Montagne ».**

Rappelons que l'implantation d'une centrale solaire au sol dans ce type de zonage n'est pas interdite. De plus, nous souhaitons également rappeler, comme présenté dans l'étude d'impact environnementale (P 489), que « le projet est marginal (15,23 ha) par rapport à la superficie de la ZNIEFF de type II 430010979 (44 802 hectares). Cela représente 0,03 % de la superficie de la ZNIEFF de type II ». Notons également que l'évaluation des impacts relatifs à ces zones naturelles est évaluée à négligeable. En effet, « la création d'un parc photovoltaïque n'impactera pas le fonctionnement de cette zone au regard de la surface encore disponible pour le cortège référencé au sein

de cette zone ».

**Enfin, certains commentaires soulignent le fait que les inventaires naturalistes ont été réalisés en pleine période de confinement, sans que cela n'ait été évoqué dans les études naturalistes.**

Aucune disposition réglementaire n'impose que ces éléments soient notifiés dans l'étude d'impact environnementale. De plus, les temps de prospection ont bien été les mêmes que ceux effectués en temps habituel (se référer aux calendriers et conditions des inventaires des différents taxons étudiés figurant dans l'annexe du volet milieu naturel de l'EIE) car les activités de prospections ont été maintenues durant cette période. Cette remarque permet néanmoins de rappeler que la période de confinement a d'ailleurs été davantage favorable à la biodiversité du fait de la réduction des dérangements liés à l'activité humaine, de ce point de vue nos inventaires apparaissent davantage conservateurs.

### ***b) La détermination des impacts : un processus cadré***

Nous souhaitons tout d'abord **réexpliquer certaines notions fondamentales**, pour ce faire nous nous permettons de citer le guide relatif des études d'impact des projets éoliens terrestres<sup>1</sup> qui explique de manière simple ces différentes notions qui semblent porter confusion dans certaines contributions :

Un enjeu est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. »

Ce qui est important de considérer lors de la lecture d'une étude d'impact c'est que la notion d'enjeu est indépendante de celle d'un impact. En effet, une espèce animale à enjeu fort peut n'être impactée que faiblement par le projet.

Un effet est la conséquence objective du projet sur l'environnement, indépendamment du territoire qui sera affecté.

L'impact est la transposition de cet effet sur une échelle de valeur (enjeu).

L'impact est donc considéré comme le « croisement entre l'effet et la composante de l'environnement touchée par le projet. ».

L'évaluation d'un impact sera alors le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet) : ENJEU x EFFET = IMPACT.

De ce fait, il semble tout à fait envisageable, tel que présenté dans le projet, que des enjeux modérés voire forts puissent conduire à des impacts faibles ou négligeables. Et ce, d'autant plus si l'on considère (comme c'est le cas ici), les impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

**Concernant la prise en compte des contraintes environnementales lors de la sélection de la variante**, ces éléments sont présentés en page 479 et 480 de l'étude d'impact environnementale. Tout d'abord, notons qu'un grand travail d'évitement a été mené pour proposer les trois variantes :

- Evitement de l'ensemble des milieux forestiers, permettant de préserver ces milieux et donc les espèces afférentes ;
- Evitement majoritaire des secteurs à enjeux modérés à forts pour l'avifaune, situés à l'ouest ;
- Conservation d'une partie des pelouses sèches au nord-est de la zone d'implantation.

Enfin, concernant la variante d'implantation retenue, elle a notamment été choisie car c'est la variante qui était la plus favorable à la biodiversité. Ainsi, c'est celle :

<sup>1</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EIE\\_MAJ%20Paysage\\_20201029-2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf)

- Qui préserve le plus les boisements aux alentours et permet ainsi une continuité des habitats forestiers sans clôture, du fait que le parc soit scindé en deux parties. Cela permet une continuité des corridors écologiques pour l'ensemble des espèces, notamment forestières.
- Qui est la moins consommatrice d'espaces et donc la plus conservatrice par rapport aux habitats ;
- Qui préserve le plus d'habitats avifaunistiques à enjeux.

Ainsi, un véritable travail basé sur une réflexion environnementale a été réalisé pour la présentation des variantes en choisissant celle la plus favorable à la biodiversité.

**Concernant l'habitat d'intérêt communautaire**, l'emprise du parc se situe en effet en partie au-dessus de pelouses pouvant être rattachées à la formation végétale des « pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus* ». Cette formation, bien que d'intérêt communautaire, reste néanmoins très représentée dans le département. De plus, son état de conservation sur le site est évalué à moyen, notamment du fait de l'envahissement progressif par les ligneux, ce qui tend in fine à diminuer son intérêt communautaire, d'où son niveau d'enjeux évalué à modéré (P 338 de l'étude d'impact environnementale (EIE)). Qui plus est, notons qu'aucune espèce végétale patrimoniale n'a été relevée dans la zone d'étude et donc dans ces pelouses. Rappelons également que ces pelouses situées sur la zone d'étude sont, comme mentionné dans le dossier, « vouées à disparaître au regard de la colonisation naturelle de *Prunus spinosa* » (P 479). Ce point est également abordé dans l'évaluation du scénario probable de la zone d'étude en l'absence de projet où il est estimé qu'en l'absence de projet « La dynamique d'enrichissement se poursuivra. Les fourrés se dirigeront vers un stade de prébois puis de boisement (P 520) ».

De plus, une stratégie d'évitement a été menée, afin que le projet s'implante sur une surface moins importante sur ces pelouses, par rapport à la totalité de la superficie que représente l'habitat sur la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le projet s'implante sur 9 ha de ces pelouses, qui représente 67 % des pelouses sèches identifiées sur la zone, elles-mêmes représentant 41,99% des habitats de la ZIP. Pour l'ensemble de ces raisons, un niveau d'impact brut modéré a été évalué (P 489).

Afin de réduire de manière significative ces impacts bruts, des mesures ont été déployées. Sept de ces mesures sont rattachées à ces habitats permettant de considérer un impact résiduel évalué à négligeable. En effet, parmi ces mesures, la mesure MR6 « Gestion écologique des habitats sur la zone d'emprise du projet » est proposée (P 508).

Les habitats au sein de la centrale sont alors gérés, lors de périodes favorables pour la biodiversité, une fois par an, permettant notamment de respecter le cycle de l'entomofaune, avifaune, etc. Ces actions permettront un recul des ligneux au bénéfice de la strate herbacée.

Enfin, notons la mise en place de la mesure d'accompagnement MA3 (P 515) qui propose la mise en place d'un suivi sur 31 ans afin d'évaluer la reconquête du milieu par la faune et la flore. Ces suivis feront l'objet de comptes-rendus permettant d'adapter si nécessaire les modalités de gestion.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous considérons le projet comme une opportunité permettant de maintenir et d'améliorer l'intérêt de ces pelouses qui s'enrichissent depuis plusieurs années et qui sont donc vouées à disparaître sur le court/moyen terme. En effet, la gestion de la végétation dans le cadre de l'entretien du parc joue donc un rôle bénéfique au développement des pelouses calcaires. La dynamique de fermeture des milieux est stoppée et les pelouses peuvent recoloniser les espaces autrefois occupés

par les fourrés (P 506).

**Concernant les espèces protégées**, des inventaires en période de reproduction de l'avifaune ont été réalisés dans la cadre de l'étude d'impact environnemental du projet. Cinq sorties (dont une nocturne) ont été réalisées entre mars et juillet (P 357). Ces sorties ont été réalisées selon un protocole spécifique (P 358 à 362) avec notamment l'utilisation d'indices et codes de nidification (dit « code atlas »), couramment utilisé par la communauté scientifique, permettant d'évaluer la probabilité de nidification des espèces inventoriées.

Plusieurs individus de pie-grièche écorcheur ont d'ailleurs été recensés sur l'ensemble des passages, avec un cas de nidification certain. Il est également mentionné que « le passereau fréquente l'ensemble du périmètre d'étude mais les couples se cantonnent essentiellement dans la moitié nord de l'aire d'étude immédiate et apprécient tout particulièrement les formations composées de massifs arbustifs et de haies » (P 370). Sur ces bases d'observations, des territoires de nidification certain et probable de l'espèce ont été défini (P 377). C'est d'ailleurs sur la base de ces territoires que nous avons choisi la variante numéro 3 qui est de moindre impact par rapport aux enjeux de la pie-grièche (P 471).

Nous voyons en effet que cette variante évite au maximum ces territoires (87 % – P 490) et une grande partie de la moitié nord de la zone d'étude (P 482).

De ce fait, les milieux les plus intéressants pour l'espèce, et accueillant le seul couple identifié conservera sa fonctionnalité de par l'évitement conséquent qui a été réalisé. De plus, la variante retenue permet également une conservation conséquente sur la moitié nord de la zone d'étude, moitié où se concentrent les observations de l'espèce.

Notons également qu'un ensemble de mesures ont été déployées, notamment en phase travaux pour limiter les impacts sur l'espèce (P 509).

Citons par exemple que :

Le porteur du projet a fait le choix de réaliser une inter-rangée de minimum 3,5 mètres et jusqu'à 4,8 mètres maximum. Cet espacement permet de proposer des surfaces d'espaces ouverts entre les modules relativement importantes par rapport à ce qui est proposé habituellement pour ce type de projet (espacement moyen de 2,5 mètres) permettant le développement des insectes favorable à l'avifaune ;

Un calendrier des travaux a été établi afin d'éviter de démarrer les travaux les plus dérangeants pour l'avifaune durant les périodes de reproduction pouvant mener à des abandons de nichés.

La mise en place de balisage préventif permettant de délimiter les zones à enjeux, notamment de la pie-grièche pour un strict respect des enjeux, et notamment en cas de nouveaux enjeux découverts en amont du chantier ;

La mise en place d'un suivi écologique permettant d'adapter la conduite de chantier en cas d'enjeux identifiés.

Enfin, notons la mesure MR6 « Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet » qui permettra d'améliorer la dynamique d'intérêt des prairies et des ressources associés pour l'avifaune.

Concernant l'hypothétique péril pesant sur la pie grièche, la présente étude d'impact environnemental a pris en considération ce point (P511) et estime qu'au vu des mesures déployées une demande de dérogation pour les espèces protégées au titre de l'article

L.411.2 du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire.

D'une manière plus générale, nous permettons de rappeler la conclusion des impacts et mesures présentée (P 517) : « Au vu des résultats de l'étude écologique, de l'implantation du projet et des mesures présentées, nous estimons que le fonctionnement du parc photovoltaïque au sol de Pimorin n'entraînera pas de risque d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales des espèces animales et végétales inventoriées dans l'aire d'étude immédiate. De plus, au regard de la surface du projet de parc photovoltaïque au sol, elle serait trop peu significative pour altérer ou dégrader les espaces vitaux des espèces protégées présentes sur le secteur. Dès lors, nous jugeons non nécessaire la constitution d'un dossier de demande de dérogation pour altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces protégées. »

Par conséquent nous n'identifions pas de biais dans la méthodologie employée, le projet n'impacte pas significativement les espèces protégées.

### **c) L'évitement des zones boisées protégées**

Le 28 février 2022, nous nous sommes rendus sur le site du projet solaire avec l'expert forestier de la DDT, M. Da Rocha pour évaluer les habitats forestiers du site.

La carte réalisée par la DDT suite à l'inspection du site nous a servi de première délimitation pour réaliser le design du parc solaire. La page 262 de l'étude d'impact environnementale présente la réponse de la DDT à la suite de sa consultation vis-à-vis de potentiel défrichement. Le projet n'y est pas soumis. Nous souhaitons profiter de cette remarque pour porter à connaissance du public que le design du parc a été conçu afin d'éviter toute demande de défrichement et donc d'éventuels impacts sur ces derniers, ce qui explique notamment que le projet soit scindé en deux entités afin de préserver l'ensemble des éléments forestiers de la zone d'étude.

### **Avis du Commissaire-Enquêteur**

Concernant l'Etude d'Impact Environnementale, il est rappelé fort justement que celle-ci a été menée par des bureaux d'étude indépendants et que la véracité et l'honnêteté des résultats proposés, tout comme leur approbation par différents services de l'Etat, ne peuvent selon nous, être mis en cause de manière systématique.

La méthodologie utilisée pour définir les enjeux de la zone de projet ne nous paraît pas sous-évaluée, mais établie en incluant des éléments scientifiques. Ainsi est définie une échelle de valeur allant de « très faible à très fort ».

Concernant la ZNIEFF de type II : comme l'indique le SEREF dans son avis du 21 mars 2023, « le projet se situe au sein d'une ZNIEFF de type II qui n'engendre pas de contraintes réglementaires ». En effet, le projet de 15,23 ha ne représente que 0.03 % de l'ensemble de la ZNIEFF concernée qui s'étend sur plus de 44 000 ha.

Concernant la prise en compte des contraintes environnementales, le projet n'impacte pas de boisement au sens du Code Forestier. Aucune demande d'autorisation de défrichement n'est donc nécessaire. La partie boisée présente sur le site a été préservée, imposant la création de 2 parcs distincts.

Concernant l'habitat d'intérêt communautaire : la constitution du site en tant que « pelouses semi-sèches » en cours d'enfrichement progressif (ligneux – épines noires) ne prédispose guère à une valorisation de la zone concernée. Nous notons que des

mesures d'accompagnement sont prévues sur une durée de 31 ans concernant la faune et la flore.

Concernant les espèces protégées :

Des espèces patrimoniales ou protégées ont été recensées et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont prévues et suivies par un écologue pendant la durée d'exploitation du site. Ainsi, le Service Biodiversité Eau Patrimoine a émis un avis favorable au projet, une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées n'a pas été nécessaire.

## RWE

### 2. Le milieu physique

*Répond aux personnes suivantes : Jean Michel BIZOT ; Myriame Germain ; Aurelien GUYOT ; Roland REMONDET ; Véronique MARTINEZ ; Brigitte SCHREIBER ; Denis SCHRAPF ; Nicole JACQUAND ; Regis JACQUAND ; Jean-Paul SPRUMONT ; Gérald BURLET ; Vincent DAMS ; Jean-Marie JACQUAND ; Virginie Et Jean-Christophe CLERC ; Sylvain ROUVIER ; Christophe DEMOUX ; Fanny MARTIN ; Adrien SOUCHAIRE ; Lionel PAULIN ; Julie VINCENT ; Collectif préservons Pimorin ; Nicolas CLERC ; Nicole JACQUAND ; Jean Paul CHAMOUTON ; Samuel BIZE*

#### **a) La prise en compte du risque incendie**

La prise en compte du risque incendie est primordial pour nos projets. En effet, une négligence sur cet aspect entraîne des conséquences bien plus graves qu'un simple impact financier ou énergétique. En cas de négligence avérée ou de non-respect de notre fait de la réglementation, les répercussions sur l'environnement (au sens général) et le territoire pourraient être importantes. RWE Renouvelables France, société à mission, place la protection de l'environnement au centre de ses préoccupations.

Avant de déposer le permis de construire, nous nous sommes entretenus avec le SDIS 39 pour évaluer leurs impératifs et dimensionner le projet en conséquence (accessibilité, emplacement et volume de la citerne, piste lourde pour camions, etc.).

Le SDIS a été intégré dans le processus de design du projet solaire. Durant une réunion tenue en août 2022, nous avons pu échanger avec le lieutenant Nicolas Charles de France sur les prérequis des pompiers. Nous avons laissé le SDIS 39 juger du meilleur emplacement concernant la citerne, de son volume de 120 m<sup>3</sup>, le type de piste interne ainsi que les emplacements des portails.

Plusieurs mesures nous ont été conseillées afin de réduire au maximum le risque incendie, nous avons détaillé la mesure Ph-R8<sup>2</sup> qui résume nos actions pour se prémunir d'un risque incendie, à savoir :

- débroussaillage aux abords des tables photovoltaïques et du poste de livraison, ainsi que des pistes d'accès ;
- régularité tout au long de la vie du parc des opérations de maintenance et d'entretien ;
- garantie de la présence d'un technicien compétent en moins d'une heure sur site ;
- citerne d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, implantée à moins de 200 m de l'entrée nord du site sud. Cette citerne permettra d'assurer la sécurité des deux sites<sup>3</sup> (affirmation va-

<sup>2</sup> Voir page 218 de l'étude d'impact environnementale

<sup>3</sup> Voir page 218 de l'étude d'impact environnementale

idée par le SDIS 39). L'emplacement, le nombre et le volume de citerne nous ont été proposés par le SDIS durant nos réunions, nous faisons confiance aux services de l'Etat pour connaître et estimer leurs besoins quant au risque incendie ;

- pistes lourdes périphériques présentes dans l'enceinte du projet, permettant aux camions du SDIS de circuler sur site en cas de besoin et créant une frontière entre l'enceinte du parc et l'environnement extérieur ;
- un point d'eau incendie est également disponible sur la RD51 devant la marbrerie au nord du projet solaire. Il est fonctionnel et sera vérifié régulièrement tout au long de l'exploitation du projet solaire.

Compte tenu des mesures mises en place, l'étude d'impact environnementale montre que le risque d'augmenter le risque incendie est faible à très faible<sup>4</sup>.

Nous pouvons conclure que nos mesures mises en place sont donc satisfaisantes pour garantir la sécurité de l'installation et des habitants. RWE se tient à disposition du SDIS pour toute mesure facilitant leur travail.

### **Avis du Commissaire-Enquêteur**

Cet aspect de la sécurité est primordial. Tout comme les nombreuses questions reçues des différents contributeurs, nous estimons bien évidemment que la protection et la sécurité des installations et des habitants doit être maximale. C'est pourquoi, nous avons souhaité rencontrer personnellement au sein du DDSIS de LONS-LE-SAUNIER-MONTMOROT, l'officier en charge du dossier. Notre entrevue (cf. paragraphe 4.3.) reflétant totalement les conclusions et commentaires énoncés ci-avant par le pétitionnaire.

**RWE**

### **3. Le milieu humain**

#### **a) Une phase de chantier maîtrisée**

*Réponds aux contributions des personnes suivantes : Aurelien GUYOT ; Roland REMONDET ; Denis SCHRAPF ; Franck Et Eloïse RICHARD ; Regis JACQUAND ; Laura ROZENCWAJG ; Fanny MARTIN ; Adrien SOUCHAIRE ; Samuel BIZE ; Collectif préservons Pimorin ; Jean Paul CHAMOUTON ; Guy COLIN ; Myriame Germain ; Catherine GUERIN ; Gérald BURLET*

**Pour limiter le risque d'impacts des riverains de la phase chantier**, nous nous engageons à réaliser un chantier respectueux des riverains. A cet effet, la mesure Hu-R1, décrite dans l'étude d'impact environnementale à la page 233, présente l'ensemble de nos engagements à cet effet. L'objectif de cette mesure est de réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux en visant les impacts suivants :

- salissures du milieu ;
- impacts liés aux poussières ;
- gêne acoustique ;
- impacts liés à la circulation ;

<sup>4</sup> Voir page 220 de l'étude d'impact environnementale

- risques encourus par les personnes sur le chantier.

Les incidences de la phase chantier sont connues et documentées (voir page 236). RWE sera particulièrement vigilant lors de cette phase, si malgré les mesures mises en place, des riverains restent impactés négativement par le chantier, nous nous rapprocherons des habitants impactés pour envisager des mesures de réductions de la gêne potentielle.

### **b) La concertation**

*Répond aux contributions des personnes suivantes : Valerie JACQUAND ; Jean Michel BIZOT ; Véronique MARTINEZ ; Franck Et Eloïse RICHARD ; Nicole JACQUAND ; Chantal GIANNONI ; Jean-Marie JACQUAND ; Yannick GIANNONI ; Chantal GIANNONI ; Sylvain ROUVIER ; Christophe DEMOUX ; Fanny MARTIN ; Adrien SOUCHAIRE ; Samuel BIZE ; Samuel BIZE ; Martial RAUCH ; Julie VINCENT ; Collectif préservons Pimorin ; Michel BERTHOZAT ; Anne-Marie et Claude CAILLON ; Jean Luc Guerin ; Jean Paul CHAMOUTON ; Auna LOMBARDET ; Guy COLIN*

Le projet solaire a débuté lorsque nous avons signé le 22 novembre 2019, avec la commune de Pimorin, la convention de promesse de bail. Celle-ci permet de garantir à RWE que le terrain sera mis à disposition, dans un premiers temps afin de réaliser les études nécessaires pour déterminer si l'implantation d'un projet photovoltaïque est possible, puis dans un second temps pour l'implantation du projet si celui-ci peut être mis en œuvre. Sur les premières années du projet, c'est essentiellement la mairie qui a communiqué sur le projet solaire à travers des allocutions annuelles.

En 2020, le bureau d'étude externe Inddigo a commencé le relevé de l'état initial du site, dans le cadre de l'étude d'impact environnementale. Nous ne savions pas encore, à ce stade, si le projet allait aboutir ou si le site serait propice à ce genre de projet. A partir des résultats de l'état initial, nous avons travaillé de concert avec les ingénieurs environnement et projets afin de déterminer si un projet photovoltaïque pouvait être mis en place, en fonction des enjeux du site. La démarche ERC a été suivie, plusieurs implantations de la centrale ont été envisagées afin de réduire les impacts au maximum. Une fois le design du projet abouti, nous avons pu déposer la demande de permis de construire en janvier 2023. Nous avons eu la confirmation de la complétude du dossier en juin 2023.

Nous avons mené une concertation continue avec la communauté de communes Terre d'Emeraude et la commune de Pimorin. En mars 2023, nous avons rencontré à leurs côtés l'association Jura Nature Environnement. Ce rendez-vous a permis de présenter le projet, et de répondre à leurs interrogations concernant le volet environnemental de l'étude d'impact.

Nous avons attendu d'avoir un dossier complet avant d'en faire la communication afin que les éléments présentés soient concrets et basés sur des études rigoureuses : deux lettres d'information ont été envoyées, en juin et octobre 2023, pour présenter le projet et l'arrivée de l'enquête publique.

Le dossier jugé « fini et complet » par les services instructeurs de l'Etat permet ainsi aux habitants de réagir sur des faits tangibles et de participer à l'enquête publique en s'appuyant sur ce dossier.

A ce stade, le dossier n'est pas figé et peut encore être modifié selon les remarques qui remonteront lors de cette étape importante de la concertation. Le préfet peut également amender le projet en fonction des remarques et des avis de ses services.

La communication de la mairie en début d'année, à chaque présentation des vœux du maire, les deux lettres envoyées (voir annexe[1] et annexe[2]), la réunion publique en octobre 2023, ainsi que le dossier disponible à la mairie depuis le dépôt de la demande de permis de construire du projet, offrent une information rigoureuse et cohérente aux habitants sur le projet.

**c) Les retombées fiscales et financières pour le territoire**

*Répond aux contributions des personnes : Louric GONIN ; Jean-Marie JACQUAND ; Danielle ROBERT ; Myriame Germain ; Gérard ROLLIN ; Brigitte SCHREIBER ; Valerie JACQUAND ; Thierry PERRET ; Cédric PAUGET ; Virginie GUYOT ; Nicole JACQUAND ; Jenny GUYOT ; Michel VENON ; Myriam SPRUMONT ; Jean-Paul SPRUMONT ; Yannick GIANNONI ; Philippe DEPREZ ; Pauline GOUJON ; Gérald BURLET ; Chantal GIANNONI ; Vincent DAMS ; Jean-Marie JACQUAND ; Danielle ROBERT ; Michel MONNARD ; Sylvain ROUVIER ; Jean-Louis CHAMOUTON ; Christophe DEMOUX ; Michelle MONNARD ; Adrien SOUCHAIRE ; Raphael CHAMOUTON ; Yann LABADIE ; Laëtitia PARPILLON ; Martial RAUCH ; Julie VINCENT ; Collectif préservons Pimorin ; Michel Berthozat ; Nicole JACQUAND ; Jean Luc Guerin ; Jean Paul Chamouton ; Auna Lombardet ; Roland Remondet ; Guy Colin*

Nous avons précisé les retombées fiscales et financières au chapitre 7, réponses aux questions 3) et 4) du commissaire enquêteur.

**Avis du Commissaire-Enquêteur**

Nous prenons note des engagements du Maître d'Ouvrage pour réduire les nuisances et prendre contact avec les riverains les plus proches en cas de nécessité. Cette interrogation a également fait l'objet de l'une de nos questions adressée au pétitionnaire lors du PV de synthèse des observations. Nous y sommes, pour la sécurité et la tranquillité de tous, particulièrement attaché.

Concernant la concertation et le manque d'information auprès de la population.

Certes, le monde actuel est fait de communication et vit par la communication. Aussi, en la matière, il est toujours possible de faire mieux. Cependant, après la connaissance que nous avons désormais du dossier et des personnes qui l'ont conduit, il serait, je pense malhonnête d'imaginer que ce projet a été caché à la population. Dans quel but ? Et pour quel intérêt ? La longue liste des différentes phases d'élaboration du projet de 2019 à ce jour prouve qu'une concertation formelle et administrative a bien été réalisée en amont avec tous les services instructeurs, selon la procédure habituelle et réglementaire. Pour l'information des élus vers la population, les comptes rendus de réunions du Conseil Municipal sont toujours à la disposition de celle-ci. Les vœux du Maire de 2020 et 2023 (cf. courrier joint en annexe du registre d'enquête) attestent également de cette information.

Notons par ailleurs, l'envoi aux habitants en juin et en octobre de 2 flyers explicatifs de « RWE » qui de notre expérience, représente un évènement plutôt rare de la part d'une société, maître d'ouvrage d'un tel projet.

**RWE**

**4. Le milieu paysager**

*Répond aux contributions des personnes : Jean-Marie JACQUAND ; Aurelien GUYOT ; Roland REMONDET ; Véronique MARTINEZ ; Thouvenin PATRICK ; Denis SCHRAPP ; Benjamin ; Céline GHIO ; Laura ROZENCWAJG ; Michel MONNARD ; Sylvain ROUVIER ; Christophe DEMOUX ; Fanny MARTIN ; Michelle MONNARD ; Adrien SOUCHAIRE ; Hansen DAOUDI-MATHIEU ; Lionel PAULIN ; Sylvain ROUVIER ; Sylvain*

ROUVIER ; Julie VINCENT ; Collectif préservons Pimorin ; Samuel BIZE ; Anne-Marie et Claude CAILLON ; Jean Paul Chamouton ; Boris BERTHOZAT ; Roland REMONDET ; Guy COLIN ; Samuel BIZE ; Laura ROZENCWAJG ; Martial RAUCH ; Collectif préservons Pimorin

### a) Les enjeux relevés lors de l'état initial du site

**Dans l'étude du paysage rapproché**, plusieurs contributions nous indiquent que nous pourrions avoir un impact marqué sur l'activité touristique. Or, l'étude du paysage rapproché ne compte aucun monument historique, aucun site patrimonial remarquable, aucun site classé ou inscrit, ni aucun site touristique renommé ou fréquenté (page 117 et 118 de l'EIE) à proximité du projet

Une attention particulière a été portée au le village de Pimorin, plus particulièrement de son hameau Le Biolet situé à l'ouest de la ZIP. Cependant, l'EIE nous révèle que la trame arborée des jardins et des près autour du village contribue à isoler visuellement les habitations du site du projet. Ainsi, aucune vue notable sur la ZIP n'a été relevée depuis le centre du village de Pimorin ni depuis ses quartiers pavillonnaires. De même, les maisons du hameau Le Biolet, à l'ouest de la ZIP, avec des façades orientées vers celle-ci, se révèlent très peu exposées. Elles sont, en effet, situées en contrebas du site du projet (et de sa bande boisée de lisière ouest) et en sont souvent séparées visuellement par des boisements intermédiaires. Ainsi, l'analyse des perceptions visuelles a montré que les habitations les plus exposées potentiellement aux vues sur la ZIP sont : la maison isolée sur la route d'accès au lieu-dit la Rippe Chamouton et la ferme de la route de Chaillot à l'ouest du village. Ces deux habitations sont distantes respectivement de 1 km et de 900 m de l'extrémité nord de la ZIP.

**Dans l'étude du paysage éloigné**, nous rappelons qu'aucune sensibilité n'a été révélée (page 105 de l'EIE).

### b) La démarche ERC et la détermination des impacts paysagers

Une fois le projet affiné (design, hauteur des structures, implantation...), nous avons réalisé la carte ci-dessous afin de visualiser les incidences brutes du projet. Celle-ci permet de visualiser quels sont les zones de visibilité de la centrale solaire.

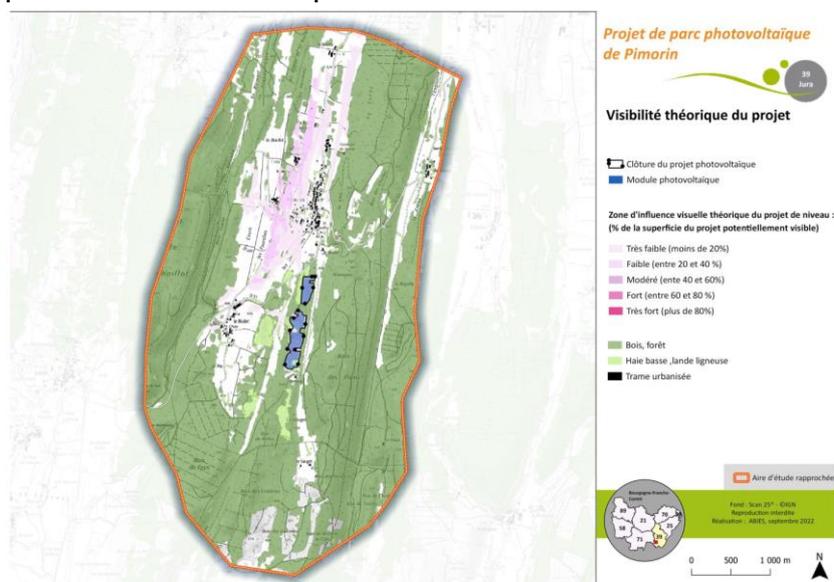


Figure 1 Carte présentant les zones d'influences du projet solaire, page 198 de l'EIE

La carte confirme donc les conclusions de l'état initial de l'étude du paysage rapproché, à savoir qu'aucune vue notable n'est possible sur la ZIP depuis le centre de Pimorin, et

que le hameau du Biolet est bel et bien préservé d'un vis-à-vis sur le projet solaire. Le niveau d'incidence, en dehors des mesures paysagères, se révèle être donc faible à très faible (page 204 de l'EIE).

Bien que l'impact brut se révèle être faible, nous nous engageons sur des mesures de réductions, avec des plantations de haies. Il y a au total 115ml de haies plantées sur des zones où une visibilité du site pourrait être possible, comme le montre la carte ci-dessous :

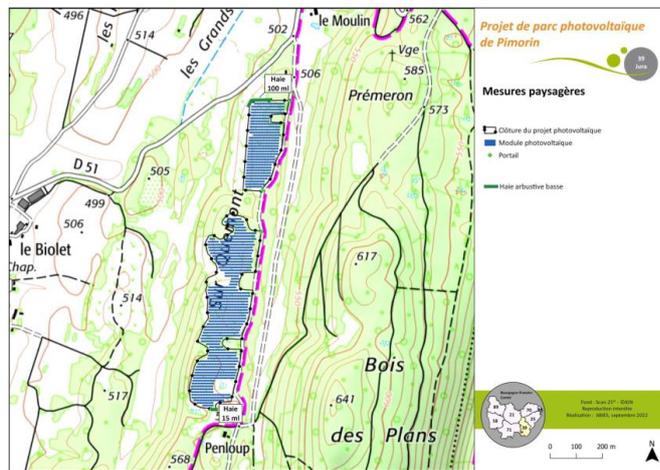


Figure 2 Plantation de haie paysagère

Cette haie arbustive sera composée de plusieurs espèces en mélange, pour avoir une hauteur totale à terme de 2 à 4 m maximum. Elle sera constituée d'arbustes bas, caducs et persistants, issus de la palette végétale locale (voir page 237 pour la description complète de la mesure).

Par ailleurs, notons que ces haies auront un double bénéfice paysager et naturel.

Suite à l'implantation des haies, l'incidence paysagère du parc solaire descend à très faible (voir page 240 de l'EIE).

### **c) Des photomontages pour représenter les points les plus visibles**

Pour visualiser correctement l'implantation du parc solaire, et vérifier la visibilité théorique du site d'implantation, nous faisons réaliser des photomontages par un bureau d'études spécialisé. Trois photomontages ont été initialement inclus dans le dossier de demande de Permis de construire : deux photomontages rapprochés et un photomontage éloigné (comme l'exige le code de l'urbanisme). La carte ci-après montre les points de vue des trois photomontages.

Le photomontage « A » a été choisi notamment car il se trouve à un endroit où théoriquement la visibilité est forte sur la zone du projet.

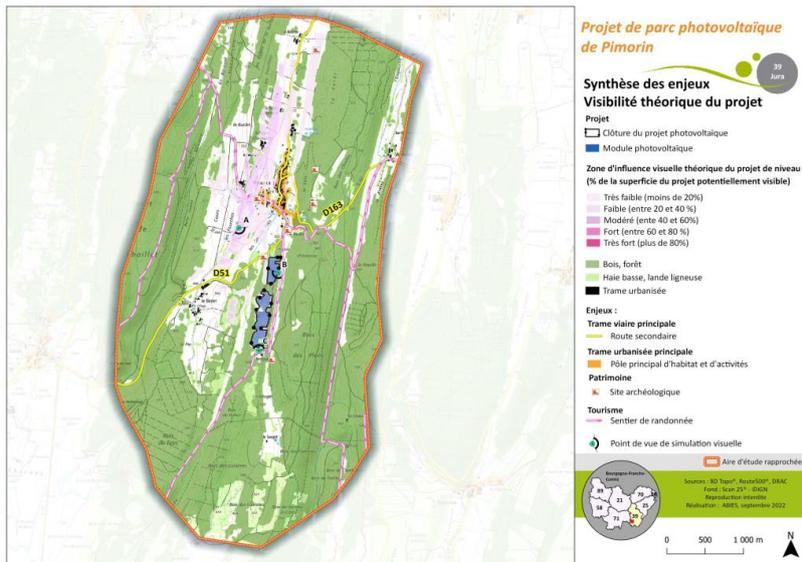


Figure 3 Emplacement des photomontages

Nous considérons donc que ces photomontages permettent de représenter le projet dans le paysage. Ces photomontages sont consultables aux pages 201, 202 et 203 de l'EIE. Nous avons reçu le 23/02/2023 une demande du service instructeur, représenté par madame Mireille Banhegyi, nous demandant d'autres vues d'insertion lointaine du projet. Avec le bureau d'étude indépendant, nous avons donc choisi trois points de vue supplémentaires que nous pensons être les plus pertinents, et potentiellement depuis où la vue sur la centrale solaire pouvait être la plus impactante sur le paysage. Il s'agissait également de vérifier que notre étude théorique était valable et fiable.



Figure 4 Point de vue des photomontages supplémentaires demandés

Dans les photomontages supplémentaires réalisés, les points de vues 1 et 2 ne montrent pas de visibilité sur la centrale, confortant donc le modèle théorique.

Ce sont donc au total 6 photomontages qui ont été réalisés dans le cadre de l'instruction du projet solaire de Pimorin : 4 photomontages éloignés et 2 rapprochés.

Nous considérons donc qu'avec l'ensemble des 6 photomontages réalisés, la lecture du dossier permet d'avoir une bonne représentation de l'insertion paysagère du projet solaire.

### Avis du Commissaire-Enquêteur

Le site au plus près du hameau de « Le Biolet » à l'ouest, n'est que peu visible de ses habitations grâce à sa lisière boisée qui masque la centrale.

Il est quasi invisible depuis le centre-bourg grâce aux haies arbustives situées au nord du site.

Nous prenons acte des engagements du pétitionnaire sur les mesures prises dans le cadre de la démarche ERC (Eviter – réduire – Compenser). Les haies arbustives de 2 à 4 mètres de haut sur une longueur de 115 mètres seront ainsi plantées pour réduire au mieux les zones de visibilité.

## RWE

### 5. Le projet

#### **a) Un processus itératif pour le choix des implantations et de la taille du projet**

*Répond aux contributions suivantes : Arnaud TISSERAND ; Louric GONIN ; Valerie JACQUAND ; Danielle ROBERT ; Jean Michel BIZOT ; Myriame Germain ; Aurelien GUYOT ; Roland REMONDET ; Véronique MARTINEZ ; Brigitte SCHREIBER ; Thierry PERRET ; Virginie GUYOT ; Emmanuel DESBRIERES ; Thouvenin PATRICK ; Franck Et Eloïse RICHARD ; Nicole JACQUAND ; Maëlle RITOU ; Regis JACQUAND ; Jenny GUYOT ; Jean-Paul SPRUMONT ; Gérald BURLET ; Chantal GIANNONI ; Céline GHIO ; Vincent DAMS ; Michel MONNARD ; Virginie Et Jean-Christophe CLERC ; Sylvain ROUVIER ; Sylvie GIOSSI CAVERZASIO ; Christophe DEMOUX ; Fanny MARTIN ; Sylvain ROUVIER ; Adrien SOUCHAIRE ; CHRISTOPHE MORIN ; Laëtitia PARPILLON ; Samuel BIZE ; Collectif préservons Pimorin ; Samuel BIZE ; Guy COLIN ; Michelle MONNARD ; Cédric PAUGET ; Yannick GIANNONI ; Pauline GOUJON ; Delphine Et Joel PILET ; Anne-Marie et Claude CAILLON ; André Robert ; Laure CERMAN ; Marie GIANNONI ; Lionel PAULIN ; Maritie JEANNIN*

La recherche de sites pouvant accueillir des projets photovoltaïques suit un processus d'analyse des potentiels, tout d'abord via la cartographie, puis par des recoupements de terrain et une analyse plus fine des potentiels.

Pour RWE, la recherche de nouveaux sites cible prioritairement des sites dégradés et artificialisés au sein des territoires tels que :

- Les sites anthropisés/pollués : friches industrielles, anciennes décharges, carrières, mines, terrains militaires
- Les sites urbanisés tels que les délaissés autoroutiers, ferroviaires ou d'aérodrome
- Les sites avec un intérêt limité pour l'agriculture sur lequel des problématiques de rendement et de production ont pu être mis en exergue.

### **La recherche de site dégradé, un préalable à toute prospection**

Une analyse cartographique est réalisée en interne par RWE, et s'appuie sur les données disponibles : Cartofriche (CEREMA), données Basias/Basol, le site géorisque, ...

Cette première analyse montre tous les sites potentiels qui font l'objet d'une prospection. D'autres filtres sont ensuite ajoutés tels que :

- Evitement des sites en centre bourg ou milieu urbain
- Les sites localisés dans des zonages de protection réglementaires tels que les zones Natura 2000, Parcs Naturels Régionaux ou Nationaux, arrêté de protection de biotope...
- Les sites ayant retrouvé un usage forestier ou agricole font quant à eux l'objet d'une analyse approfondie pour identifier si l'usage forestier est récent ou non par exemple.

En fonction des sites pré-identifiés, une analyse adaptée à l'échelle du territoire est réalisée : celle-ci peut être plus ou moins large en fonction des caractéristiques du milieu (urbain, rural, ...). Cette analyse est réalisée en interne par RWE, par les équipes de prospection, qui ont développé une connaissance fine du territoire, ce qui permet d'aiguiller la recherche des potentialités.

La prospection réalisée dans le secteur du Jura n'ayant pas permis d'identifier des sites dégradés pouvant accueillir un projet photovoltaïque, RWE contacte ensuite les collectivités ayant du foncier disponible, ce qui nous a amené sur le territoire de Pimorin. Les critères de sélection des sites sont :

- la préservation des sites et enjeux environnementaux reconnus (zones N2000, enjeux d'arrêtés de protection de biotope, ...), avec la réalisation d'un pré-diagnostic environnemental réalisé avant la sélection des sites ;
- la préservation des sites paysagers (sites Unesco, sites inscrits/classés, Monuments historiques, ...) ;
- le gisement solaire : il est nécessaire que la ressource solaire soit suffisante pour garantir la pérennité du projet et sa viabilité. Avec une irradiation solaire de 1305kWh/m<sup>2</sup>, nous estimons la production d'énergie du projet à 19 206MWh ;
- la possibilité d'un raccordement au réseau électrique à proximité (Poste source de Cuiseaux à 14km) ;
- la compatibilité avec les règles d'aménagement du territoire (RNU) ;
- l'acceptabilité du projet par rapport aux riverains : le site n'est pas visible des communes alentours ;
- la volonté conjointe du propriétaire des terres et de l'exploitant, qui sont porteurs du projet ;
- dans le cas du projet solaire de Pimorin, le site a été sélectionné car les images satellites nous montrent un enfrichement progressif des parcelles sur les 30 dernières années. Cet enfrichement progressif montre que les parcelles ont été progressivement délaissées car non propice à une activité agricole productive, comme le montre les



*Figure 6 Photo aérienne argentique du 28/09/1983*

*Figure 6 Photo aérienne de 2020*

5

Ces critères ont fait que notre choix s'est porté sur ces parcelles. Avant de lancer les études environnementales et de proposer une offre au propriétaire (Commune), nous avons approfondi les études que nous réalisons en internes sur les parcelles du projet. La prospection de sites favorables chez RWE fait intervenir plusieurs experts parmi nos collaborateurs : des géomaticiens, des experts en insertion paysagère, des experts de la faune et de la flore, des ingénieurs génie civil/ construction, etc. Un pré diagnostic interne est réalisé et la poursuite du projet avec une rencontre du propriétaire et la proposition d'une offre puis le lancement des études d'impact environnementale est effectué si le pré diagnostic ne révèle pas d'aspects bloquants.

Rappelons également que le développement des projets photovoltaïques de ce type s'inscrit dans la stratégie nationale concernant le développement des énergies vertes et renouvelables. Cette stratégie française se base sur plusieurs types d'installation solaire, comme le montre la figure ci-dessous <sup>6</sup> présentant la répartition des différents types

<sup>5</sup> [Remonter le temps \(ign.fr\)](https://remonterletemps.ign.fr) et [Visualisation cartographique - Géoportail \(geoportail.gouv.fr\)](https://geoportail.gouv.fr)

<sup>6</sup> <https://www.gouvernement.fr/upload/media/content/0001/06/3a74943433702a0247ca9f7190177a37710a9678.pdf>

d'installations à l'horizon 2050 et du coût associé :

**Nécessité d'installer des centrales au sol pour tenir l'objectif 2050 à un coût maîtrisé pour la collectivité**

Répartition approximative des types de projets PV d'ici à 2050 (GW)

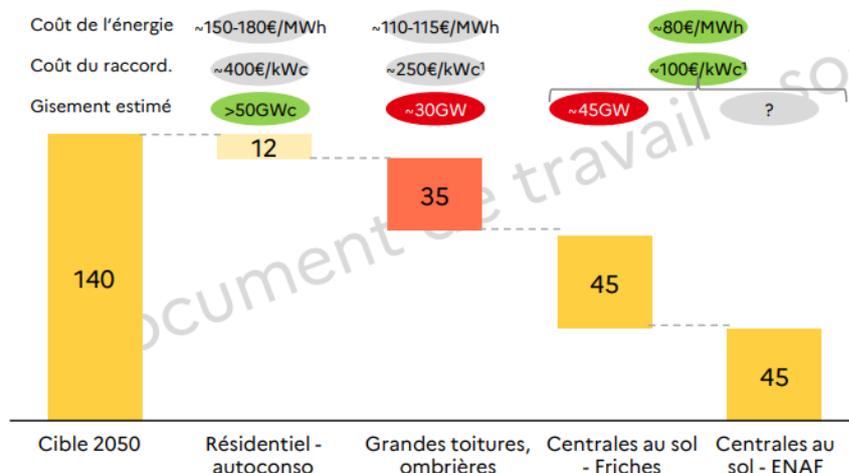


Figure 7 L'objectif de 140 GW de centrales solaires installés en 2050 décomposé en fonction de la technologie et du type de terrain – ENAF = Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Comme le montre la figure, le gouvernement français se projette actuellement vers 45 GW de puissance installée pour les centrales solaires au sol sur les ENAF. Les centrales au sol offrent aujourd'hui le plus grand potentiel d'installation sur le territoire pour tenir nos objectifs en matière de production d'électricité d'origine renouvelable. Elles sont également les projets les plus économiques offrant une électricité jusqu'à 44% moins chère qu'une installation en toiture.

**Concernant la taille du projet**, les principales parcelles du projet ZE73 et ZH98 ont une superficie totale de 38 ha environ.

Nous avons commencé en 2020 à lancer les études pour dresser l'état initial du site du projet dans le cadre de l'étude d'impact environnementale.

Les résultats de cette étude ont conclu que sur les 38 ha, seuls 15,24 ha sont utilisables pour faire un projet solaire de moindre impact sur l'environnement<sup>7</sup>, ce qui a été la priorité tout au long du processus de développement.

Au niveau de la stratégie nationale, l'impératif de la transition énergétique à bas coût privilégie aussi les centrales solaires de grande taille. En effet, tout projet solaire au sol présente des éléments similaires :

- poste de livraison ;
- transformateur ;
- raccordement ;
- coût des études de développement.

Ces éléments ont des coûts fixes qui varient peu en fonction de la puissance des projets, ce qui fait que mécaniquement, les projets de puissance plus faible produisent une énergie plus chère que les projets de plus grande capacité.

Enfin, beaucoup de contribution à l'enquête publique estiment que le projet est « trop

<sup>7</sup> Voir page 124 à 129 pour visualiser nos différentes variantes imaginées dont celle ayant le moins d'impact sur l'environnement.

grand/surdimensionné pour le village », et que « nous exportons l'électricité à Cuiseaux sans que Pimorin en profite », remettant en cause le choix site et la taille du projet.

*(Répond aux contributions des personnes suivantes sur le raccordement : Aurelien GUYOT ; Roland REMONDET ; Thouvenin PATRICK ; Pascale BOUILLIER ; Jean-Paul SPRUMONT ; Yannick GIANNONI ; Chantal GIANNONI ; Jean-Marie JACQUAND ; Michel MONNARD ; Virginie Et Jean-Christophe CLERC ; Christophe DEMOUX ; Adrien SOUCHAIRE ; Collectif préservons Pimorin ; Samuel BIZE ; Roland REMONDET ; Guy COLIN)*

Nous rappelons que toute source de production d'électricité doit faire une demande de raccordement à ENEDIS, quel que soit son emplacement, qui fournira sa meilleure solution de raccordement en fonction du projet. Nous ne pouvons pas nous raccorder à chaque domicile individuellement. Suite aux derniers échanges avec ENEDIS, nous avons reçu une hypothèse de raccordement d'une longueur de 14km jusqu'au poste source de Cuiseaux, la distance et le coût de celui-ci est tout à fait supportable pour le projet d'un point de vue financier aussi bien que d'un point de vue production d'énergie. Comme expliqué dans le chapitre b) traitant du bilan carbone et énergétique, nous estimons que les pertes d'ENEDIS sur le raccordement seront de l'ordre de 3% maximum.

Une fois la solution de raccordement accordée par ENEDIS, le porteur du projet doit se conformer à cette solution de raccordement. Si la solution est validée et une fois la centrale solaire raccordée au réseau de distribution de l'électricité, le réseau de distribution de l'électricité qui est géré par RTE et ENEDIS amènent l'électricité aux consommateurs finaux (particulier et entreprises). Ce type de fonctionnement permet un grand atout : le système électrique français est basé sur la solidarité, quel que soit le lieu de production et le lieu de consommation, chaque consommateur a la même qualité de service.

Le projet so

laire répond aux attentes du gouvernement et de la région en termes de production d'énergie renouvelable, il n'est pas dans ce sens surdimensionné.

La commune de Pimorin bénéficiera des retombées fiscales et du loyer, nous vous référons aux réponses des questions 3) et 4) du commissaire enquêteur ci-après.

***b) Bilan carbone et énergétique : le photovoltaïque est une solution éprouvée pour réduire nos émissions de gaz à effets de serre***

*Répond aux contributions des personnes suivantes : Aurelien GUYOT ; Roland REMONDET ; Thouvenin PATRICK ; Pascale BOUILLIER ; Jean-Paul SPRUMONT ; Yannick GIANNONI ; Chantal GIANNONI ; Jean-Marie JACQUAND ; Michel MONNARD ; Virginie Et Jean-Christophe CLERC ; Christophe DEMOUX ; Adrien SOUCHAIRE ; Collectif préservons Pimorin ; Samuel BIZE ; Roland REMONDET ; Guy COLIN ; Arnaud TISSERAND ; Louric GONIN ; Danielle ROBERT ; Thierry PERRET ; Catherine GUERIN ; Michel VENON ; Myriam SPRUMONT ; Pauline GOUJON ; Jean Charles GROSDIDIER ; Jean-Yves BUCHOT ; Delphine Et Joel PILET ; Vincent DAMS ; Collectif préservons Pimorin ; Valerie JACQUAND ; Laure CERMAN ; Gérald BURLET ; Sylvie GIOSSI CAVERZASIO ; Phillipe PROST ; Hansen DAOUDI-MATHIEU ; Pauline GOUJON ; Myriame Germain ; Gérald BURLET*

Pour montrer que notre projet est un atout à la transition énergétique de la France, nous avons réalisé le bilan carbone du projet :

<b>Contenu carbone du kWh de notre centrale</b>	<b>27,71</b>	<b>g CO2 eq/kWh</b>
Production électrique française année n-1	445	TWh
Emissions carbone Production électrique français n-1	25	Mt CO2 eq
Contenu carbone du kWh moyen français n-1	56,18	g CO2 eq/kWh hors import
Différence de contenu carbone	28,47	g CO2 eq/kWh
<b>Emissions évitées en année 1</b>	<b>529,84</b>	<b>t CO2 eq</b>
<b>Emissions évitées sur sa durée de vie</b>	<b>14 973,35</b>	<b>t CO2 eq</b>

Pour obtenir ces résultats, nous avons utilisé le référentiel méthodologique publié par le « Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie » publié par l'ADEME en 2016, le tableau ci-dessous reprenant les données de ce guide pour les différents éléments de la centrale solaire de Pimorin :

	<b>kg CO2 eq</b>	<b>par</b>
Modules	550,00	kWc
Onduleur	54,00	kVA
Transformateurs	10,90	kVA
Support	40,20	m2 modules
Connexion électrique	70,10	kWc
Route d'accès	304 000,00	km
Local Technique	7,28	kWc
Clôture	41,80	ml
Installation	4,71	kWc
Désinstallation	4,71	kWc
Nettoyage des modules	0,19	m2 modules
Transport des agents de maintenance	0,28	km

D'après ces résultats, sur les 30 années d'exploitation, la centrale solaire va pouvoir éviter l'émission de 14 973,35 tonnes de gaz à effet de serre équivalent CO2 par rapport à une consommation d'électricité sur le réseau électrique français.

Il est à noter que pour réaliser cette estimation, nous avons utilisé le plafond de la CRE concernant les émissions de CO2 pour les modules solaire, c'est le cas le plus défavorable.

**Concernant le bilan énergétique du projet**, certaines contributions nous ont reprochées de faire un projet avec énormément de pertes (de l'ordre de 30%), prétendant donc que notre projet solaire ne serait qu'une opportunité de RWE pour verdir

ses activités.

*(Réponds aux contributions des personnes suivantes : Roland REMONDET ; Thierry PERRET ; Nicole JACQUAND ; Regis JACQUAND ; Chantal GIANNONI ; Jean-Marie JACQUAND ; Danielle ROBERT ; Michel MONNARD ; Yann LABADIE ; Collectif préservons Pimorin ; Roland REMONDET ; Guy COLIN)*

Nous souhaitons rappeler que l'entreprise RWE est pleinement engagée dans la transition énergétique (voir chapitre 6 de ce mémoire de réponse), et que nous comptons sur les revenus générés par nos projets d'énergie renouvelable pour amortir leurs coûts de construction, rémunérer nos collaborateurs, nos partenaires ... Une attention particulière est donc portée sur la rentabilité et la production énergétique des projets que nous portons.

Selon nos simulations, la centrale solaire devrait avoir une perte de production de l'ordre de 10% dû à divers aléas sur les 30 années d'exploitation de la centrale solaire au maximum. Cette estimation, majorée pour prendre en compte les cas les plus défavorable, nous permet d'avoir un plan d'affaire fiable et tenable sur toute la durée d'exploitation.

Enfin, nous souhaitons rappeler que la propriété de RWE s'arrête à la clôture du parc solaire, le raccordement depuis le poste de livraison jusqu'au poste source de Cuiseaux est la propriété d'ENEDIS. Nous pouvons cependant estimer que les pertes d'ENEDIS sur le raccordement seront au maximum de 3%.

Le retour énergétique du projet devrait être au maximum de 4 ans, comme indiqué dans l'étude d'impact à la page 141<sup>8</sup>.

### **c) Exploitation et entretien du site**

*Réponds aux contributions des personnes suivantes : Jean Michel BIZOT ; Myriame Germain ; Roland REMONDET ; Nicole JACQUAND ; Jean-Marie JACQUAND ; Gérald BURLET ; Danielle ROBERT ; Virginie Et Jean-Christophe CLERC ; Christophe DEMOUX ; Michelle MONNARD ; Samuel BIZE ; Guy COLIN ; Samuel BIZE ; Denis SCHRAPPF ; Laure CERMAN ; Vincent DAMS ; Sylvie GIOSSI CAVERZASIO ; Adrien SOUCHAIRE ; CHRISTOPHE MORIN ; Maritie JEANNIN ; Martial RAUCH ; Collectif préservons Pimorin*

RWE a pour objectif d'intervenir sur toute la chaîne de valeur d'un projet d'énergie renouvelable : de développer, construire, exploiter puis démanteler l'installation. Nous ne comptons pas revendre ce projet.

L'exploitation du site englobe plusieurs aspects définies par dans nos critères qualité, la réglementation, les mesures ERC définies dans l'étude d'impact environnementale, les prescriptions du SDIS, ainsi que les accords signés entre les propriétaires, les exploitants, les mairies et RWE.

Une fois la centrale construite, nos opérateurs et nos prestataires réaliseront le suivi et la maintenance des équipements durant les 31 années d'exploitation envisagées. Cette durée pourra être étendue, si un intérêt technique et économique est mis en avant, tant pour le propriétaire du foncier que du maître d'ouvrage. En effet, la convention de promesse de bail, liant la mairie (propriétaire) à la SAS Parc solaire de Pimorin, prévoit la possibilité d'une prolongation de l'exploitation de 10 ou 20 ans).

<sup>8</sup> <https://www.photovoltaique.info/fr/info-ou-intox/les-enjeux-environnementaux/temps-de-retour-energetique/>

Il est à noter que le site fera l'objet d'une télésurveillance 24h/24 afin de vérifier le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque. De plus, nos équipes d'exploitation et maintenance réaliseront notamment les tâches suivantes :

- contrôle du bon fonctionnement des modules et des installations connexes ;
- interventions préventives pour garantir les performances de production et la disponibilité de service de la centrale : renouvellement du petit matériel, maintenance des onduleurs, vérification des contacts électriques ;
- dépannages en cas de défaillance partielle ou de panne ;
- nettoyage des modules photovoltaïques ayant subi un encrassement anormal (par exemple déjections d'oiseau, éclaboussures, poussières, etc.). Cependant, le nettoyage des modules se fait essentiellement de manière naturelle par la pluie grâce à leur inclinaison ;
- Les opérations de débroussaillage dans un rayon de 5 m de part et d'autre des voiries. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation ;
- vérification de l'intégrité des clôtures.

Afin de préserver le caractère naturel et les pelouses présentes sur le site, un éco-pâturage sera réalisé avec un éleveur local. Cependant, les moutons ne mangeant pas les essences ligneuses, un entretien complémentaire mécanique pourra être mis en œuvre (voir annexe [3] pour le cahier des charges de l'entretien par éco pâturage).

La maintenance préventive de la centrale photovoltaïque impliquera des interventions dont la fréquence estimée est de 2 à 3 fois par an en fonctionnement normal. Au-delà de ces opérations préventives, les interventions de maintenance correctives sont peu fréquentes sur une centrale photovoltaïque dès lors que sa mise en place a été bien réalisée.

Le projet de Pimorin engendrera la création de l'équivalent de 1 à 2 emplois locaux à temps plein pour l'exploitation de la centrale.

Concernant les voiries d'accès au site du projet solaire, l'entretien est à la charge de la commune de Pimorin, les frais d'entretien sont à notre charge, d'après les accords qui nous lient.

#### **d) Le démantèlement**

*Réponds aux contributions des personnes : Roland REMONDET ; Franck Et Eloïse RICHARD ; Chantal GIANNONI ; Danielle ROBERT ; Virginie Et Jean-Christophe CLERC ; Collectif préservons Pimorin ; Samuel BIZE*

Le démantèlement viendra à la fin de la période d'exploitation, 3 mois devraient être nécessaires pour démanteler la centrale solaire. RWE a pour politique de développer, construire, exploiter puis démanteler ses installations. Nous ne comptons pas revendre ce projet.

Nous offrons plusieurs garanties quant à la réalisation de ce démantèlement :

- Nous sommes contractuellement liés à la commune de Pimorin pour démanteler la centrale solaire à la fin de l'exploitation ;
- dans le cadre de l'appel d'offre de la CRE auquel nous souhaitons postuler, il est obligatoire de prévoir une garantie financière pour le démantèlement pour être lauréat. Des fonds seront donc sécurisés dès le début du chantier du parc solaire pour son démantèlement en fin d'exploitation ;
- le démantèlement du projet est d'ores et déjà pris en compte dans le plan d'affaire du projet, ainsi que dans le coût de l'électricité que nous produirons.

Ainsi, le risque d'un non-démantèlement de la centrale solaire en fin d'exploitation paraît nul car la SAS Parc solaire de Pimorin, société projet de RWE Renouvelables France, gardera une autonomie financière et pourra réaliser les travaux de démantèlement sans apport financier de RWE.

Une fois la totalité des équipements du parc photovoltaïques démantelés et évacués, l'ensemble du site sera remis en état afin d'optimiser sa résilience sur les aspects paysagers, écologiques, physiques et humains.

De manière générale, les mêmes types de mesures de prévention et de réduction que celles prévues pour le chantier d'installation seront appliquées.

Si des opérations de remblais s'avèrent nécessaires, nous veillerons à ce que les terres utilisées soient conformes aux caractéristiques pédologiques du site.

N.B. : le maintien de certains aménagements du parc photovoltaïque pourraient être envisagés en concertation avec les usagers et la municipalité concernée s'ils étaient jugés utiles (par ex. maintien d'une clôture).

### **Avis du Commissaire-Enquêteur**

Les choix opérés par « RWE » pour trouver un site propre à établir un projet sont issus d'un long processus de recherche de sites dégradés ou artificialisés. En leur absence sur le plan local, des contacts ont été pris avec la communauté de communes « Terre d'Emeraude Communauté » qui dans le cadre de l'élaboration de son PLUI, a désigné les dites parcelles comme zones « NPV » (Naturel Photovoltaïque). Les éléments techniques (ressource solaire) permettent ainsi d'envisager l'implantation du site, en compatibilité avec les règles d'urbanisme de la commune, à savoir le RNU.

En cela, nous estimons que le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de recherche des énergies renouvelables.

Concernant la taille du projet, il est logique de penser que des installations au sol telles que celles envisagées à PIMORIN sont plus rentables, produisent davantage et sont techniquement plus simples à raccorder qu'une multitude de petits projets sur des toitures par exemple. Même si ce dispositif apparaît complémentaire.

Si les habitants de PIMORIN ne bénéficieront pas directement de l'énergie produite, comme pouvaient l'imaginer certains d'entre eux, ce sont cependant eux qui seront bénéficiaires des retombées financières (taxes et loyers) qui abonderont le budget de la commune.

Le bilan carbone sera bénéfique, évitant ainsi annuellement 529,84 tonnes équivalent CO<sup>2</sup> et donc près de 15 000 tonnes équivalent CO<sup>2</sup> sur les 30 ans de durée de vie de la centrale. Ainsi, le projet de parc photovoltaïque participera à son niveau à la lutte contre le réchauffement climatique. Quant au bilan énergétique, « RWE » dément l'affirmation selon laquelle la perte de production serait de 30 % mais selon les simulations de l'ordre de 10 % seulement sur les 30 années d'exploitation. Selon l'étude d'impact, le retour énergétique du projet devrait être au maximum de 4 ans.

Concernant l'exploitation du site, « RWE » en assurera la maintenance durant toute la durée du bail (31 ans) établie avec la municipalité, voire pour une durée supérieure.

Le contrôle sera assuré 24h/24, à distance, permettant ainsi d'intervenir en cas de dysfonctionnement de même que pour des contrôles, dépannages ou nettoyages des modules.

Le sol sera préservé et un éleveur y fera paître des moutons dans le cadre d'un éco pâturage. Un bail sera ainsi établi entre cette personne et « RWE ».

La maintenance nécessaire au bon fonctionnement et bon état du site permettra la création d'un ou deux emplois locaux.

Le démantèlement :

A l'issue de la période d'exploitation, le démantèlement du site (en cas de non renouvellement) est garanti financièrement par contrat envers la commune.

Par ailleurs, les matériaux ainsi récupérés sont à 95 % recyclables pour tout ce qui concerne les panneaux photovoltaïques.

## 6. RWE

### a) Une entreprise œuvrant pour la transition énergétique

*Réponds aux contributions des personnes : Chantal GIANNONI ; Vincent DAMS ; Sylvain ROUVIER ; Fanny MARTIN ; Raphael CHAMOUTON ; Julie VINCENT ; Collectif préservons Pimorin*

RWE est un opérateur européen historique et l'un des plus gros producteurs d'électricité en Allemagne. Le Groupe est le 4<sup>ème</sup> producteur éolien et solaire en Europe et aux Etats-Unis et le 2<sup>ème</sup> producteur mondial pour l'éolien en mer. Les actifs liés au charbon ne représentent qu'une part largement minoritaire au sein du groupe, avec moins de 8 GW sur les 43 GW d'actifs exploités par RWE, dont 17 GW exclusivement renouvelables (éolien et solaire). Cet engagement en faveur des énergies renouvelables se poursuit chaque jour puisque RWE va investir plus de 50 milliards d'euros d'ici 2030 exclusivement au bénéfice de la transition énergétique.

> <https://www.rwe.com/en/press/rwe-ag/2021-11-15-rwe-launches-investment-and-growth-offensive/>

Le groupe est engagé dans la sortie progressive du charbon d'ici 2030 et dans l'atteinte de la neutralité carbone pour 2040 au plus tard. Ces objectifs climatiques ambitieux ont été validés par la [Science Based Targets initiative](#) (organisme non étatique réunissant notamment le Pacte des Nations Unies et le WWF) et déclarés conforme avec [l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris](#). Les résultats sont déjà probants puisque le Groupe a réduit ses émissions de CO<sub>2</sub> de plus de 60 % ces 10 dernières années.

> <https://fr.rwe.com/presse/2023-06-06-rwe-se-fixe-de-objectifs-climatiques-plus-ambitieux/>

Cependant, face à guerre en Ukraine et à la crise énergétique actuelle, la sécurité d'approvisionnement électrique est un sujet fondamental pour l'ensemble des pays européens. Dans le même temps, la protection du climat reste l'une des priorités de notre époque. A cet effet-, RWE s'est engagé sur deux plans :

- à garantir la continuité d’approvisionnement électrique de l’Allemagne en augmentant temporairement l’utilisation de ses centrales électriques au lignite ; la France a d’ailleurs profité de ce choix puisqu’elle fut importatrice nette d’électricité auprès de l’Allemagne en 2022 et 2023. Le charbon situé sous l’ancienne localité de Lützerath est ainsi nécessaire pour optimiser l’utilisation du parc de lignite pendant cette crise énergétique, tandis que l’extraction de terre est également nécessaire pour remettre en culture les zones précédemment exploitées. Toutes les autorisations et décisions de justice nécessaires à cet effet ont été accordées. En outre, tous les habitants d’origine avaient quitté le village depuis très longtemps (accord trouvé dès 1995 pour une relocalisation terminée en 2017).
- à l’abandon total et sans condition de la production électrique à base charbon d’ici 2030, soit 8 ans plus tôt que prévu . Si les besoins électriques nécessitent toujours une production au lignite, RWE sera désengagé et c’est bien le gouvernement allemand qui prendra le relais. Grâce à cet abandon, la quantité de charbon devant être extraite de Garzweiler sera réduite de moitié environ, ce qui signifie que la troisième phase de relocalisation des villages n’aura pas à être mise en œuvre.

Par ailleurs, en tant qu’entreprise responsable, RWE souhaite accompagner l’ensemble des salariés travaillant sur ces mines vers des solutions d’emplois durables. Le reclassement des salariés et la requalification des mines seront donc menés par RWE en collaboration avec les autorités locales.

> <https://www.rwe.com/en/the-group/countries-and-locations/garzweiler-mine-site/luetzerath/>

Enfin, il faut noter que les activités de RWE en France sont exclusivement tournées vers le développement et la production d’énergies renouvelables. Société à mission depuis cette année, nous déployons 4 objectifs sociaux et environnementaux majeurs :

- 1 - Développer les solutions énergétiques de demain en soutenant la recherche et l’innovation.
- 2 - Contribuer au partage des informations et savoirs relatifs aux énergies renouvelables pour favoriser l’action collective.
- 3 - Développer une économie verte et favoriser la participation des acteurs des territoires (collectivités, citoyens, entreprises) dans la valeur générée par les projets.
- 4 - Faire de la protection de l’environnement (biodiversité, impact carbone, circularité) un axe central de nos projets et de nos activités en général.

Arrivé sur le marché français fin 2020, RWE compte désormais 230 collaborateurs répartis sur l’ensemble du territoire et développe plus de 900 MW de projets éoliens terrestres, 400 MWc de projets solaires et a mis en service 150 MW d’électricité renouvelable en 2 ans. Le Groupe est par ailleurs positionné sur l’ensemble des appels d’offres éoliens en mer français témoignant d’un engagement de long terme.

> <https://fr.rwe.com/presse/2023-09-25-rwe-devient-en-france-une-societe-a-mission-pour-contribuer-pleinement/>

#### **b) Une expertise dans la construction de centrales solaires**

Réponds aux contributions des personnes : Valerie JACQUAND ; Danielle ROBERT ; Jean Michel BIZOT ; Roland REMONDET ; Cédric PAUGET ; Nicole JACQUAND ; Regis JACQUAND ; Chantal GIANNONI ; Michel MONNARD

RWE possède 79 centrales solaires en exploitation à travers le monde. Nous confirmons donc que nous avons l'expertise nécessaire à la construction du projet solaire de Pimorin. L'ensemble de nos projets sont consultables à l'adresse internet [https://fr.rwe.com/projets/?country=\\* & destination=Site%20de%20production & ppaStatus=\\* & target=Solaire](https://fr.rwe.com/projets/?country=* & destination=Site%20de%20production & ppaStatus=* & target=Solaire).

### Avis du Commissaire-Enquêteur

Mise en cause par de nombreux contributeurs, quant à sa réputation de « pollueur » en raison de ses exploitations de mines de charbon en ALLEMAGNE, « RWE » ne nie pas les faits et s'est fixé des objectifs ambitieux d'ici 2030.

Nous prenons acte de ses engagements et estimons que la politique industrielle d'un pays tiers ne doit pas interférer dans l'élaboration d'un projet en FRANCE et à PIMORIN en particulier. Qui s'est indigné de pouvoir bénéficier en FRANCE en 2020 et 2023 d'une électricité importée d' ALLEMAGNE et produite par des centrales au lignite car notre Pays était en manque de production ???? L'entreprise « TOTAL », fleuron de notre l'industrie nationale, maintes fois décriée, n'est-elle pas, elle aussi, comme d'autres en train de verdir sa production en investissant massivement dans les énergies renouvelables ?

Le temps presse, la FRANCE est en retard sur ses voisins en matière d'énergie renouvelable et toute installation d'énergie propre, répondant aux critères légaux, doit être encouragée.

## 7. Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Nous avons repris les questions posées dans le procès-verbal par le commissaire enquêteur :

- 1) ***Concomitamment avec le projet de centrale solaire, objet de notre enquête, l'élaboration du PLUi de Terre d'Emeraude Communauté, actuellement en cours d'enquête publique, détermine la zone concernée comme espace « Npv », pour « Naturel photovoltaïque ». Si cette qualification n'était pas approuvée à l'issue de l'enquête, quelle suite « RWE » compte-t-il donner au projet de Pimorin ?***

*Cette réponse répond également aux contributions des personnes : Denis SCHRAPP ; Phillipe PROST ; Collectif préservons Pimorin*

Si le PLUi n'est pas approuvé avant la fin de l'instruction du projet solaire de Pimorin, le projet de centrale solaire serait soumis au règlement national d'urbanisme (RNU). A ce titre l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU l'implantation d'installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Si le PLUi est approuvé avant la fin de l'instruction du projet solaire de Pimorin, et que la zone concernée est déterminée comme espace « Npv », alors le projet est compatible avec le document d'urbanisme.

Enfin, si le PLUi est approuvé avant la fin de l'instruction du projet solaire de Pimorin, et

que la zone concernée n'est pas déterminée comme espace « Npv » mais comme espace « N », alors le projet reste compatible avec le document d'urbanisme si celui-ci autorise les installations d'intérêts collectifs sur le zonage « N ».

### Avis du Commissaire-Enquêteur

Le pétitionnaire évoque les différents scénarios possibles et estime devoir se conformer au final aux décisions prises par la Communauté de Communes « Terre d'Emeraude Communauté » après validation de son PLUI, actuellement en cours d'élaboration.

**2) De l'ensemble de nos consultations et des échos recueillis au cours de notre enquête, il ressort que nombre d'habitants ne seraient pas opposés à un projet plus modeste, aux ambitions revisitées à la baisse, tant en dimension qu'en puissance. A cet effet, RWE serait-il prêt à revoir son projet en tenant compte des observations de la population locale ?**

Le projet tel que déposé, est équilibré financièrement sur toute sa durée de vie (30 années au minimum). Une réduction du projet déséquilibrerait son économie, et augmenterait le prix de vente de l'énergie produite, nécessaire pour pouvoir amortir la centrale solaire (comme expliqué ci-avant au chapitre 5.a), au paragraphe justifiant la taille du projet).

Dans le contexte énergétique actuel très concurrentiel, nous ne pourrions garantir, avec un projet plus petit et donc une électricité plus chère à la revente, que nous soyons lauréats de l'appel d'offres lancé par l'Etat ou bien que nous trouvions un acheteur de cette électricité à travers un contrat de gré à gré.

Réduire le projet solaire remettrait donc en question la possibilité pour nous de financer et donc de mettre en œuvre ce projet.

### Avis du Commissaire-Enquêteur

Nous prenons acte des arguments avancés par le pétitionnaire à savoir qu'un projet réduit ne pourrait contribuer à l'équilibre financier de l'entreprise et obligerait à une revente de l'électricité plus chère.

**3) Dans la lettre d'information n°2 d'octobre 2023, RWE présente un tableau simulant « les retombées fiscales annuelles sur la base de dispositions fiscales de 2021 ».  
Concernant l'IFER (Imposition Forfaitaire des entreprises Réseaux), la redevance due par kilowatt a évolué après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

**Pouvez-vous préciser le montant simulé de l'imposition Forfaitaire perçu à partir de janvier 2023 ?**

- Pour les collectivités (département 39 – communauté de communes)
- Pour la commune de Pimorin.

La lettre d'information n°2 se trouve en annexe[2] de ce mémoire de réponse.  
 Nous rappelons au préalable que nous ne pouvons fournir que des estimations sur les retombées fiscales. Ces dernières changent régulièrement selon les taux votés annuellement par la commune et les collectivités et selon les lois de finances. Nous ne pouvons garantir les montants, ni la durée de versement. Le ministère de l'économie nous communiquera, chaque année, les montants à verser.  
 Comme expliqué dans les présentes, l'exploitation de la centrale sera de 30 ans minimum. Vous trouverez ci-dessous les tableaux des retombées fiscales en fonction des années d'exploitation, avec le taux pour l'IFER mis à jour sur la base de l'année 2022 :

Répartition des taxes									
	Quand ?	Commune	Intercomm.	Département	Etat	Total première année	Total sur 30 ans	Calcul pour taxe (0-20ans)	Calcul pour taxe (21-30ans)
Taxe foncière	Chaque année du bail	1 590	340	1 220	0	3 150	94 500	3 150	3 150
IFER Production		8 620	21 550	12 930	0	43 100	1 898 229	43 100	103 623
CVAE					0	0	0	0	0
CFE		0	1 110		0	1 110	33 300	1 110	33 300
	Total annuel récurrent	10 210	23 000	14 150		47 360	2 026 029	47 360	140 073
Taxe aménagement	La 1ère année seulement	16 900	0	10 200	0	27 100	27 100		
Redevance d'archéologie		0	0	0	169	169	169		
	Total première année	27 110	23 000	24 350	169				
<b>Total sur 30 ans</b>		<b>444 246</b>	<b>992 614</b>	<b>616 269</b>	<b>169</b>		<b>2 053 298</b>		

La CVAE sera totalement supprimée en 2024

Tableau 1 Tableau de répartition des taxes pour 30 années d'exploitation

Répartition des taxes									
	Quand ?	Commune	Intercomm.	Département	Etat	Total première année	Total sur 40 ans	Calcul pour taxe (0-20ans)	Calcul pour taxe (21-40ans)
Taxe foncière	Chaque année du bail	1 590	340	1 220	0	3 150	126 000	3 150	3 150
IFER Production		8 620	21 550	12 930	0	43 100	2 934 457	43 100	103 623
CVAE					0	0	0	0	0
CFE		0	1 110		0	1 110	44 400	1 110	44 400
	Total annuel récurrent	10 210	23 000	14 150		47 360	3 104 857	47 360	151 173
Taxe aménagement	La 1ère année seulement	16 900	0	10 200	0	27 100	27 100		
Redevance d'archéologie		0	0	0	169	169	169		
	Total première année	27 110	23 000	24 350	169				
<b>Total sur 40 ans</b>		<b>667 391</b>	<b>1 525 229</b>	<b>939 337</b>	<b>169</b>		<b>3 132 126</b>		

La CVAE sera totalement supprimée en 2024

Tableau 2 Tableau de répartition des taxes pour 40 années d'exploitation

Répartition des taxes									
	Quand ?	Commune	Intercomm.	Département	Etat	Total première année	Total sur 50 ans	Calcul pour taxe (0-20ans)	Calcul pour taxe (21-50ans)
Taxe foncière	Chaque année du bail	1 590	340	1 220	0	3 150	126 000	3 150	3 150
IFER Production		8 620	21 550	12 930	0	43 100	3 970 686	43 100	103 623
CVAE					0	0	0	0	0
CFE		0	1 110		0	1 110	55 500	1 110	55 500
	Total annuel récurrent	10 210	23 000	14 150		47 360	4 152 186	47 360	162 273
Taxe aménagement	La 1ère année seulement	16 900	0	10 200	0	27 100	27 100		
Redevance d'archéologie		0	0	0	169	169	169		
	Total première année	27 110	23 000	24 350	169				
<b>Total sur 50 ans</b>		<b>890 537</b>	<b>2 057 843</b>	<b>1 262 406</b>	<b>169</b>		<b>4 179 455</b>		

La CVAE sera totalement supprimée en 2024

Tableau 3 Tableau de répartition des taxes pour 50 années d'exploitation

Les taux utilisés pour calculer les retombées fiscales proviennent du site internet

<https://www.impots.gouv.fr/cil/zf1/accueil/flux.ex;jsessionid=66F478A3B9579E3CDA7857323E5809D4?flowId=accueilcclloc-flow> et du site [https://data.economie.gouv.fr/explore/dataset/delta\\_deliberation\\_tam\\_17\\_01\\_23/table/?disjunctive.zone\\_application&disjunctive.commune&q=Jura](https://data.economie.gouv.fr/explore/dataset/delta_deliberation_tam_17_01_23/table/?disjunctive.zone_application&disjunctive.commune&q=Jura).

Pour une parfaite transparence, voici les taux que nous avons utilisé pour avoir ces résultats, ainsi de l'année de vote de chaque taux :

Taux	Commune	Intercomm.	Département
Foncier bâti	31,80%	6,86%	24,36%
CFE	0,00%	22,22%	
Taxe d'aménagement	2,50%	0,00%	1,50%

Tableau 4 Taux utilisés pour la simulation fiscale

Date de vote des taux	Commune	Intercomm.	Département
Foncier bâti	2022	2022	2020
CFE	2022	2022	
Taxe d'aménagement	Hypothèse 2,5%		2022

Tableau 5 Date des taux votés et hypothèse pour la taxe d'aménagement.

### Avis du Commissaire-Enquêteur

Les explications et formules techniques fournies par le pétitionnaire nous paraissent quelque peu compliquées à interpréter pour un lecteur non avisé du présent rapport. Notons que les chiffres de l'IFER sont mis à jour sur la base de 2022 et non 2021 comme dans la lettre d'information.

En fait, les retombées sont de 2 ordres :

- Pour l'ensemble des collectivités (département, communauté de communes), ce sont les retombées fiscales (IFER) (cf. tableau p 38 du mémoire en réponse).
- Pour la commune de PIMORIN, ce sont les revenus des taxes et des loyers.

Ainsi pour la commune de PIMORIN, les revenus annuels engendrés par le projet peuvent faire l'objet de la simulation suivante :

- Retombées fiscales : 10 210 € (taxes foncières + IFER)
- Loyers et bail : 68 580 € (4 500 €/ha)
- Chemins ruraux : 6 000 €
- Soit : = 84 790 €/an

Somme à laquelle s'ajoute une taxe d'aménagement de 16 900 € la 1<sup>ère</sup> année seulement. Ces sommes seraient de l'ordre de près de 40 % du budget municipal.

- 4) Pour une bonne information du public, pouvez-vous nous préciser, en dehors des retombées fiscales, les sommes allouées à la commune de Pimorin annuellement ainsi que leur évolution en fonction du prix de l'électricité, location du parc, droit de passage, bail éventuel ... ?**

Deux documents lient la commune de Pimorin à la société SAS Parc solaire de Pimorin

(société projet de RWE Renouvelables France) :

- une convention de promesse de bail emphytéotique ;
- une convention d'occupation des chemins ruraux et voies communales.

**La convention de promesse de bail emphytéotique** permet de sécuriser la signature du futur bail emphytéotique, qui prendra effet avant la construction du projet solaire. Cette convention définit notamment le futur loyer qui sera versé au propriétaire.

Dans le cas du projet solaire de Pimorin, le montant du loyer négocié dépend du tarif d'achat de l'électricité produite :

Loyer	Condition du tarif d'achat de l'électricité produite obtenu
3000 € (TROIS MILLE euros) par hectare	Tarif obtenu inférieur ou égal à 57€ (CINQUANTE-SEPT euros) par Mégawatt-heure (MWh)
3500 € (TROIS MILLE CINQ-CENTS euros) par hectare	Tarif obtenu supérieur à 57€ (CINQUANTE-SEPT euros) par MWh, et inférieur ou égal à 58€ (CINQUANTE-HUIT euros) par MWh
4000 € (QUATRE-MILLE euros) par hectare	Tarif obtenu supérieur à 58€ (CINQUANTE-HUIT euros) par MWh et inférieur ou égal à 59€ (CINQUANTE-NEUF euros) par MWh
4500 € (QUATRE-MILLE CINQ CENTS euros) par hectare	Tarif obtenu supérieur à 59€ (CINQUANTE-NEUF euros) par MWh

*Tableau 6 Loyer négocié en fonction du tarif d'achat de l'électricité obtenu*

Le loyer est exprimé en euro par hectare de surface clôturée de la Centrale Solaire, et ce sur une durée de VINGT (20) ANNEES, durée correspondant au contrat d'achat validé par le mécanisme des appels d'offres de la CRE.

La formule d'indexation est basée sur celle qui lie le propriétaire de la Centrale Solaire, dans son contrat pour la revente de l'énergie produite :

**Loyer = K x Loyer (0)**

$$\text{Où} \quad K = 0,8 + 0,1 \times \left( \frac{\text{ICHTrev} - \text{TS1}}{\text{ICHTrev} - \text{TS1}(0)} \right) + 0,1 \times \left( \frac{\text{A10 BE}}{\text{A10 BE}(0)} \right)$$

Formules dans lesquelles:

**Loyer** = Loyer indexé pour l'année à venir.

**Loyer (0)** = Loyer de référence à la prise d'effet du bail définitif (cf. paragraphe «Loyer»).

**ICHTrev-TS1(0)** = Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, charges salariales comprises, publié au BOCCRF ou par tout autre revue spécialisée, au jour de la prise d'effet du bail définitif.

**ICHTrev-TS1** = Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, charges salariales comprises, publié au BOCCRF ou par tout autre revue spécialisée, au jour de l'indexation annuelle concernée.

**A10BE(0)** = Valeur de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (Marché français) – Prix départ usine, au jour de la prise d'effet du bail définitif.

**A10BE** = Valeur de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (Marché français) – Prix départ usine, au jour de l'indexation annuelle concernée.

Cette formule d'indexation est valable pour les 20 premières années d'exploitation. Il est entendu que, pendant cette période, l'indexation du loyer ne pourra avoir pour effet de le porter à un montant inférieur au montant initial défini dans le tableau, lequel constituant un plancher.

Compte tenu des prix actuels de l'électricité, nous nous projetons sur un loyer de 4500€/ha. La surface du projet déposé fait 15,24ha, le plancher est donc de 68 580€/an.

Au-delà de VINGT (20) années, le loyer sera établi selon la formule suivante :

$$\text{Loyer année (n)} = \frac{\text{loyer année (n-1)}}{\text{CA année (n-1)}} \times \text{CA année (n)} \quad \text{avec } n > 20$$

Où :

Loyer année (n) = loyer versé par le MAITRE D'OUVRAGE au PROPRIETAIRE l'année n

Loyer année (n-1) = loyer versé par le MAITRE D'OUVRAGE au PROPRIETAIRE l'année n-1

CA année (n) = chiffre d'affaire réalisé par la vente de l'électricité produite en année n

CA année (n-1) = chiffre d'affaire réalisé par la vente de l'électricité produite en année n-1.

**La convention d'occupation des chemins ruraux et voies communales** permet de sécuriser juridiquement l'accès au site, et le cheminement du raccordement sur les chemins ruraux et voies communales. Sur toute la durée de la Convention, SAS Parc solaire de Pimorin versera annuellement à la commune de Pimorin une somme forfaitaire de 6000€ en contrepartie de l'occupation, de l'élargissement et/ou renforcement des voies/chemins communaux, des servitudes, du passage de câbles et de l'entretien courant de ces accès.

Une formule de révision du loyer, similaire à celle liant la SAS Parc solaire de Pimorin dans son contrat pour la revente de l'énergie produite au futur acheteur de l'énergie produite:

$$\text{Loyer} = L \times \text{Loyer (0)}$$

$$\text{Où } L = 0.4 + 0.4 \times \frac{\text{ICHTrev} - \text{TS1}}{\text{ICHTrev} - \text{TS1}(0)} + 0.2 \times \frac{\text{A10BE}}{\text{A10BE}(0)}$$

Formules dans lesquelles :

Loyer = Loyer révisé pour l'année à venir.

Loyer (0) = Loyer de référence à la prise d'effet du bail définitif (6000€/an)

ICHTrev-TS1(0) = Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, charges salariales comprises, publié au BOCCRF ou par tout autre revue spécialisée, au jour de la prise d'effet du bail définitif.

ICHTrev-TS1 = Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, charges salariales comprises, publié au BOCCRF ou par tout autre revue spécialisée, au jour de la révision annuelle concernée.

A10BE (0) = Valeur de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) – Prix départ usine, au jour de la prise d'effet du bail définitif.

A10BE = Valeur de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) – Prix départ usine, au jour de la révision annuelle concernée.

**Avis du Commissaire-Enquêteur**

Voir paragraphe précédent.

**5) Durant nos permanences, il nous a été rapporté « que la puissance de 15,24MWC de la centrale projetée était supérieure à la capacité d'accueil du centre de CUISEAUX, destination finale de l'acheminement de l'énergie produite ». Qu'en est-il réellement ?**

Pour rappel, voici la différence entre MWc et MW: Un mégawatt crête (MWc) est une unité de puissance théorique. Dans le cadre d'une installation photovoltaïque, la puissance crête est une donnée normative utilisée pour caractériser les cellules et modules photovoltaïques, mesurée lors d'un test effectué en laboratoire<sup>9</sup>. Nous installons une centrale solaire qui a une puissance de 15,24MWc. L'électricité produite par la centrale solaire est transformée par des onduleurs en courant alternatif, puis élevé en tension par un transformateur. A la fin de ce processus, nos ingénieurs calculent la puissance du courant alternatif raccordé. Dans le cas de la centrale solaire de Pimorin, nous demanderont le raccordement de 12,19MW.

Concernant le poste source : nous confirmons que le raccordement le plus probable est bien celui au poste source de Cuiseaux. En effet, sur le site internet <https://www.capareseau.fr/>, nous pouvons voir que la capacité d'accueil réservée restante au titre du S3REnR restante est de 8,1MW, mais la capacité de transformation HTB/HTA disponible est bien de 18,7MW.

Nous pouvons donc émettre l'hypothèse que le raccordement le plus probable sera bel et bien au poste source de Cuiseaux.

**Avis du Commissaire-Enquêteur**

Nous prenons acte de la réponse fournie par le Maître d'Ouvrage concernant la capacité d'accueil de la production électrique du site de PIMORIN par « la station source » de CUISEAUX.

Les démarches entreprises par « RWE » laissent à penser que cet accueil est possible. Pour l'heure, les réponses apportées sont de l'ordre de l'hypothèse puisque l'étude précise ne pourra s'effectuer qu'ultérieurement, étant donné que l'obtention du permis de construire conditionne cette phase finale du projet avant mise sur le réseau public.

**6) Dans un article du journal « JURA AGRICOLE ET RURAL » en date du 10 novembre 2023, qui figure en pièce jointe du registre d'enquête, la Fédération Nationale Ovine (NOS) et l'Idèle (Institut de l'Elevage) ont étudié l'ergonomie minimum nécessaire pour faire paître des ovins sous les panneaux photovoltaïques et ont conclu à une hauteur minimum de 1,5m pour les tables de panneaux et à une distance de 4m entre les panneaux pour diverses raisons (passage des engins, animaux ...)**

**Le projet prévoit une hauteur minimale de 0,80m.**

<sup>9</sup> <https://www.photovoltaique.info/fr/realiser-une-installation/choix-du-materiel/caracteristiques-des-panneaux-photovoltaïques/performance-des-modules-photovoltaïques/>

***La hauteur de 1,5m préconisée ci-avant est-elle possible ? Est-elle compatible avec l'économie générale du projet ?***

Le projet solaire de Pimorin n'a pas vocation à être un projet agrivoltaïque. Le pâturage ovin mis en place dans l'enceinte du parc solaire a pour but de remplacer un entretien mécanique. Il reste ainsi compatible avec une activité agricole (voir en annexe [3] le cahier des charges de l'entretien par éco pâturage). Nous travaillons également avec l'agriculteur sur le terrain pour lui fournir les éléments nécessaires au bon entretien du terrain. Rappelons également qu'une hauteur de 1,5m en bas de table aura pour conséquence un impact plus grand sur le paysage et les vis-à-vis seraient augmentés.

**Avis du Commissaire-Enquêteur**

Nous prenons acte des explications techniques fournies par le Maître d'Ouvrage.

***7) Les travaux d'aménagement durant la phase chantier de construction sont estimés à une année environ. Ils généreront des nuisances importantes aux deux habitations les plus proches.***

***Un dédommagement financier est-il envisagé pour ces propriétaires ?***

Voir notre réponse au chapitre 3.a) pour un rappel des mesures mises en place pour la phase chantier.

Les incidences de la phase chantier sont connues et documentées (voir page 236). RWE sera particulièrement vigilant lors de cette phase, si malgré les mesures mises en place, des riverains restent impactés négativement par le chantier, nous nous rapprocherons des habitants impactés pour envisager des mesures de réductions de la gêne potentielle.

**Avis du Commissaire-Enquêteur**

Nous souscrivons à la démarche du Maître d'Ouvrage de prendre en compte les difficultés ou gênes engendrées par le chantier à l'endroit des habitants proches et d'y remédier promptement par tout moyen à sa disposition.

L'analyse des observations précitées nous ont permis d'identifier les difficultés rencontrées au cours de cette enquête où nombre d'oppositions au projet s'est fait jour. Cependant, il serait subjectif de penser qu'aucune observation ou remarque positive n'ait été relevée durant la présente enquête publique.

Outre le nombre important de personnes habitant le village qui ne s'est pas prononcé, faisant confiance à leurs élus, ou d'autres personnes qui ne sont pas opposées au projet, mais de moindre envergure, nous avons pu rencontrer une dizaine de personnes qui ont fait part de leur avis positif sur le bien-fondé du projet. D'autres enfin, (15) ont fait part de leur choix sur le registre dématérialisé par le biais d'une contribution positive ou le dépôt de courriers déposés en Mairie de PIMORIN joints au registre d'enquête.

Ces personnes voient dans le projet la possibilité pour la commune de bénéficier de

revenus conséquents (près de 40 % du budget communal) permettant de multiples aménagements propres à améliorer le confort des habitants (sécurisation de la rue principale, extension de la salle des fêtes...). Le côté écologique n'étant pas pour autant occulté, insérant ainsi le projet dans la possibilité de participer à la politique nationale et régionale de développement des énergies renouvelables.

Enfin, un courrier déposé hors permanence fait état d'un article de presse du vendredi 10 novembre 2023 (Jura agricole et rural). Cet article fait état d'un retour d'expérience rapporté par la Fédération Nationale Ovine(NOS) et l'Idèle » concernant l'activité d'élevage ovin au sein de centrale photovoltaïque au sol.

L'étude démontre que les impacts agronomiques sont plutôt positifs comme indiqué ci-dessous pour une installation d'une taille équivalente à celle projetée à PIMORIN. (Voir article de presse complet en pièce jointe au Registre d'Enquête).

*« Tout d'abord, des impacts agronomiques sont constatés sur l'évolution des rendements et la dynamique de la pousse. Une réduction de la photosynthèse a lieu, surtout sur les structures fixes, mais une résistance à la sécheresse est observée. Les zones d'ombre permettent à des variétés d'ombre à semi-ombre de s'adapter et de s'implanter. La capacité du troupeau à conserver sa santé et son potentiel de reproduction est favorable, alors que la création d'un microclimat sous la centrale induit une meilleure pousse de l'herbe, surtout sur les systèmes mobiles qui fait évoluer l'ombre tout au long de la journée.*

*Étienne Prunes, jeune éleveur dans le Lot-et-Garonne a mis en service une centrale de 13,5 MWc sur 17 ha. Il confirme que la mise en place de la centrale est très positive. La bergerie est en place sur le site, avec 100 brebis. Après deux ans d'exploitation, le constat est clair l'herbe pousse sous les panneaux. Ses brebis restent de mars à mi-août et pâturent l'herbe! Ce n'est que fin août qu'il ajoute du fourrage, alors que l'herbe repousse rapidement sous les panneaux. La pousse de printemps est plus rapide car elle est protégée du gel par les panneaux. Pendant l'été, les brebis préfèrent l'herbe se trouvant sous les panneaux, plus verte qu'à d'autres endroits à découvert.*

*Outre les revenus disponibles grâce à la revente d'électricité, l'installation de la centrale n'a amené que des bénéfices. »*

## VI - CONCLUSIONS ET CLOTURE :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral de référence, nous transmettons le présent rapport ainsi que les documents qui y sont joints à :

- Monsieur le Préfet du JURA à LONS le SAUNIER.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON.
- Monsieur DULONDEL, représentant la société « RWE Renouvelables France ».

Fait et Clos à CUISIA, le 20 décembre 2023.

**Alain FRERE, Commissaire-Enquêteur.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Frere', with a large, sweeping initial stroke on the left.